université evry université PARIS-SACLAY

Droit pénal général

Année 2017/2018
Cours de C. Girault

Séances de TD n° 1 à 4

DROIT PENAL GENERAL

INTRODUCTION
I Définition
II Les doctrines pénales
A. Les classiques
B. Les positivistes
C. La défense sociale nouvelle
III Les sources
A. Les sources internes
B. Les sources internationales
1° - Le droit de l'Union européenne
2°- Le droit du Conseil de l'Europe
III Annonce du plan

Partie I L'infraction
Chapitre 1 Les classifications des infractions
Section 1 La classification tripartite des infraction en crimes, délits et contraventions
I.Le critère de distinction
II.Les intérêts de la distinction
A. L'intérêt de la distinction en droit constitutionnel
B. L'intérêt de la distinction en procédure pénale
1°- La compétence des juridictions
2°- La prescription de l'action publique
C. L'intérêt de la distinction en droit pénal de fond
1°- La complicité et la tentative
2°- L'élément moral
Section 2 Les autres distinctions
I.La distinction selon la nature de l'infraction
A. La définition de l'infraction politique
B. Le régime de l'infraction politique
II.La distinction des infractions selon leur durée
A. Les infractions instantanées et les infractions continues
B. Les intérêts de la distinction
III. Les infractions simples, complexes et d'habitude
A. Définitions
B. Les intérêts de la distinction
Chapitre 2 L'élément légal
Section 1 La signification du principe de légalité criminelle
I. La légalité formelle
II. La légalité matérielle
III. L'appréciation de la légalité des actes administratifs
Section 2 Les corollaires du principe de légalité criminelle
I. L'interprétation stricte de la loi pénale
II. L'application de la loi pénale dans le temps
A. L'hypothèse du conflit de lois
B. Les lois pénales de fond
1° Le principe : la non rétroactivité de la loi pénale
2°- Le tempérament : la rétroactivité *in mitius*
3°- Difficultés d'application
C. Les lois pénales de forme
Section 3 L'application de la loi pénale dans l'espace
I. Le principe de territorialité
A. Justification
B. Difficultés d'application
1°- La notion de territoire

2°- La localisation de l'infraction
3°- Les insuffisances du principe de territorialité
II. Le principe de personnalité
A. Le principe de personnalité active
1°- L'hypothèse du crime commis à l'étranger par une personne de nationalité française
2°- L'hypothèse du délit commis à l'étranger par une personne de nationalité française
B. Le principe de personnalité passive
III. Le principe de compétence réelle
IV. Le principe de la compétence subsidiaire
V. Le principe de la compétence universelle
Chapitre 2 L'élément matériel
Section 1 L'infraction consommée
I.Les actes de commission et les actes d'omission
II.Le résultat pénal
A. L'exigence d'un lien de causalité
1°- Les solutions jurisprudentielles
2°- L'intervention du législateur
B. La spécificité du résultat pénal
1°- Les infractions formelles
2°- Les infractions-obstacles
Section 2 L'infraction tentée
ILes conditions de la tentative
A. Le commencement d'exécution
B. L'absence de désistement volontaire
II.Le champ d'application de la tentative
A.La tentative d'infractions formelles
B.L'infraction impossible
Chapitre 4 L'élément moral
Introduction
I. L'imputabilité
II. La culpabilité
Section 1 la faute intentionnelle
ILa notion de dol
II.La variété des dols
A.Le dol général et le dol spécial
B.Le dol indéterminé
C.Le dol *praeter*intentionnel
D.Le dol éventuel
Section 2 la faute non intentionnelle
I.La faute d'imprudence ordinaire
A.Définitions
B.Le lien de causalité
II. La faute d'imprudence qualifiée
1° La faute de mise en danger délibérée
2°- La faute caractérisée
Section III La faute contraventionnelle
Partie II La responsabilité pénale
Chapitre 1 Les personnes punissables
Section 1 La responsabilité du fait personnel
I. le principe de la responsabilité du fait personnel
II. Les difficultés d'application du principe de la responsabilité du fait personnel
A. La participation à des faits collectifs
B. La responsabilité personnelle de l'employeur du fait de son salarié
Section II. La responsabilité pénale de la personne morale
I. Les personnes morales concernées
II. Les conditions de mise en œuvre
A. L'abandon du principe de spécialité
B. Une infraction commise par les organes ou les représentants de la PM
C. Une infraction commise pour le compte de la personne morale
III. Les peines applicables

Section III La complicité
I. Les conditions de la complicité
A. Une infraction principale punissable, condition préalable de la complicité
B. Un comportement positif accessoire, élément matériel de la complicité
1°- La complicité par aide et assistance
2°- La complicité par instigation
C. La volonté de s'associer à l'infraction principale, élément intentionnel de la complicité
II. La répression de la complicité
A. Le domaine d'application de la complicité
1°- Complicité et classification tripartite des infractions
2°- Complicité et tentative
B. Le principe de l'assimilation du complice à un auteur
Chapitre 2 Les personnes non punissables
Section I Les faits justificatifs
I. L'autorisation de la loi et le commandement de l'autorité légitime
II. La légitime défense
A. Les conditions relatives à l'agression
B. Les conditions relatives à la riposte
C. La preuve de la légitime défense
III. L'état de nécessité
Section II Les causes de non imputabilité
I. Les troubles psychiques ou neuropsychiques
II. La contrainte
A. La nature de la contrainte
1°- La contrainte physique
2°- La contrainte morale
B. Les conditions de la contrainte
1°- L'irrésistibilité de la contrainte
2°- L'imprévisibilité de la contrainte
III. L'erreur de droit
Chapitre 3 Le droit pénal des mineurs
I. Le système mis en place par l'ordonnance du 2 février 1945
II. L'apport de la réforme du 9 septembre 2002
Partie III La sanction pénale
Chapitre 1 Les classifications de la sanction pénale
Section 1 La distinction de la peine et des mesures de sûreté
I. Les fonctions de la peine
II Les fonctions de la mesure de sûreté
Section II Les différentes catégories de sanctions pénales
I. Les peines principales
II. Les peines complémentaires
III. Les peines alternatives
IV. Les peines accessoires
Chapitre 2 Le concours réel d'infractions
Section I L'unité de procédure
Section II La pluralité de procédures
Chapitre 3 La récidive
Section I Les conditions de la récidive
I. Le premier terme
II. Le second terme
Section II Les cas de récidive

Droit pénal général
Année 2017/2018
Cours de C. Girault

Séance n° 1

Introduction générale

I. Présentation des modalités du contrôle continu par le chargé de TD.

II. Explications sur les notices bibliographiques.

Exemples :
Crim., 23 juin 2004, Bull. n° 173, *AJ Pénal*, N° 10/2004, p. 366, obs. J. Coste
Crim., 16 déc. 1956, *D.* 1957. 349, note M. Patin.
Crim., 23 mai 1991, Bull. n° 218 ; *Rev. sc. crim.* 1992, 107, obs. Francillon.
J. Amar, Erreur sur le droit et parties au procès pénal, *Droit pénal* 1999, chron. 15.

III. Bibliographie indicative :

- F. Desportes et F. Le Gunehec, *Droit pénal général*, Economica, 17e éd., 2011.
- J. Pradel, *Droit pénal général,* 21e éd., Cujas, 2016.
- E. Dreyer, *Droit pénal général*, 4e éd., LexisNexis, 2016.
- O. Decima, S. Detraz et E. Verny, 2e éd., LGDJ, Coll. Cours, 2016.

IV. Introduction :

- Ch. Lazerges et G. Camilleri, La relativité du phénomène criminel, extraits de *l'Atlas de la criminalité en France*, la documentation Française, 1992.
- C. Beccaria, extraits du *Traité des délits et des peines.*

La classification des infractions

I. La classification tripartite

Doc. 1 : Crim., 9 juillet 2008, *Dr. Pénal* 2008, comm. 126, obs. Véron.

II. Infractions instantanées et infractions continues

Doc. 2 : Crim., 15 février 2006, inédit.

III. Infractions politiques et infractions de droit commun

Doc. 3 : Crim., 28 septembre 1970, *D.* 1971, p. 36, note F. Chabas.

LA RELATIVITÉ DU PHÉNOMÈNE CRIMINEL

Le phénomène criminel ne recouvre pas dans tous les États et à toutes les époques les mêmes réalités. C'est dire que ce qui est infraction dans un pays donné, à un moment donné, peut très bien ne pas l'être dans un autre pays à la même époque. C'est dire aussi que, dans un même pays, la liste des infractions évolue dans son contenu. On note dans les pays industrialisés une prolifération des incriminations qui permet de parler d'inflation pénale galopante.

«Il n'y a pas d'ordre public atemporel. Les constructions normatives sont liées aux nécessités des sociétés et de leurs gouvernements» (P. Lascoumes, P. Poncela, P. Lenoël, 1989) (2).

La relativité, dans l'espace, du phénomène criminel

Parce que l'infraction, le crime au sens large, est un phénomène social dont la définition juridique est étroitement liée au contexte socioculturel, on ne peut imaginer un inventaire «aspatial» du crime.

Il n'y a, en effet, incrimination, que lorsqu'un acte ou une omission cause assez d'inquiétude à une société pour qu'elle se trouve dans l'obligation de se défendre contre l'auteur de ce comportement.

On comprend alors qu'il ne puisse y avoir de liste unique des infractions communes à l'ensemble des nations, même dans le champ des infractions les plus graves.

Le fait d'enfreindre des interdits alimentaires peut être considéré comme un acte très grave dans telle ou telle société traditionnelle et n'aura rien à voir avec «le crime» dans les pays dits développés. Si l'on prend l'exemple de l'avortement, cette relativité dans l'espace est flagrante. L'avortement, selon l'État considéré, peut être un crime, un délit ou une contravention, ou ne pas être du tout une infraction à certaines conditions.

(2) Lascoumes P., Poncela P., Lenoël P. (1989) *Au nom de l'ordre*. Paris, Hachette.

Le législateur français a pris en compte cette relativité dans l'espace d'une façon intéressante dans les textes réglant les conflits de compétence pour les Français commettant des infractions à l'étranger (article 689 et suivants du Code de procédure pénale). Ainsi, «Tout citoyen français qui en dehors du territoire de la République s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime puni par la loi française peut être poursuivi et jugé par les juridictions françaises.»

Par contre, si l'infraction commise à l'étranger est un délit, ce Français ne pourra être poursuivi et jugé par les juridictions françaises que si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis. Pour le crime commis par un Français à l'étranger, peu importe que le fait soit une infraction dans le pays où il a été perpétré. En réalité, rarissimes sont les hypothèses où un comportement qualifié crime en France n'est pas du tout incriminé à l'étranger. Une autre explication de cette règle reposerait sur le fait que l'ordre public français serait indirectement troublé par le comportement d'un citoyen français à l'étranger considéré par la loi française comme gravissime, ce qui est le cas du crime.

Pour le délit, infraction moins grave, la loi française exige non un exact parallélisme des incriminations, mais au moins que le fait qualifié délit en France soit incriminé d'une façon ou d'une autre par la loi du pays où il a été commis, pour pouvoir poursuivre et condamner en France le Français qui a commis un délit à l'étranger.

Cette relativité dans l'espace du phénomène criminel exige d'être fort prudent lorsque l'on compare les statistiques de la criminalité dans divers pays. L'interprétation de ces statistiques, qui de surcroît ne sont pas élaborées de la même façon, ne peut être que très nuancée et suppose l'introduction de nombreux paramètres dans l'analyse.

La relativité, dans le temps, du phénomène criminel

On a l'habitude de dire que le Code pénal actuellement en vigueur en France est le Code pénal de 1810; or, et heureusement, de nombreux textes ont été ajoutés ou même supprimés depuis 1810. Le Code pénal de 1810 était l'expression d'une société civile radicalement différente de la nôtre, qu'il s'agisse de son organisation politique, de son ordre économique et social ou des valeurs consacrées par la conscience collective, ainsi que le faisait observer Robert Badinter dans une présentation du projet de nouveau Code pénal, non encore adopté définitivement par le Parlement.

Cette réforme du Code pénal constitue une véritable refonte. Seront ainsi

qualifiés de crimes le trafic organisé de stupéfiants et le proxénétisme organisé. Seront punis plus sévèrement les accidents du travail et la délinquance routière. Seront plus précisément qualifiés et répertoriés les crimes contre l'humanité, les actes de torture ou de barbarie, les viols, les agressions sexuelles sur les enfants, les séquestrations, les prises d'otages. D'autres infractions seront requalifiées et réprimées plus sévèrement comme, par exemple, la provocation de mineurs à la consommation d'alcool, de drogue ou au suicide, l'abandon de famille ou la non-représentation d'enfant.

Le décalage croissant entre le contenu du Code pénal de 1810 et l'évolution de notre société nécessitait une refonte, en cours, malgré les multiples modifications intervenues depuis le milieu du siècle dernier.

Les hésitations du législateur se lisent au travers de l'histoire de plus d'une infraction. Prenons l'exemple de l'infanticide: son histoire est fort mouvementée en France. L'infanticide a toujours été considéré comme une infraction, mais sa gravité objective n'a pas toujours été évaluée de la même façon

Dans le Code pénal de 1810, l'infanticide est défini comme un meurtre que l'article 302 de ce code punit de la peine de mort, comme le parricide. En 1901, on introduit la possibilité d'une réduction de peine quand l'auteur de l'infraction est la mère. En 1941, le crime d'infanticide devient délit, c'est-à-dire qu'on le correctionnalise, non pas dans un souci d'indulgence, mais de sévérité accrue. En effet de nombreux jurys de cours d'assises, émus par la situation souvent dramatique des mères infanticides, optaient pour l'acquittement plutôt que pour la condamnation lourde prévue par le Code pénal. Des juges professionnels siégeant dans les tribunaux correctionnels compétents pour connaître des délits, on pouvait attendre plus de régularité et de sévérité car, dans le même temps, la loi de 1941 assortissait la correctionnalisation du retrait de la possibilité d'accorder les circonstances atténuantes et le sursis. En 1951, la possibilité d'octroyer les circonstances atténuantes est réintroduite, l'infanticide demeurant un délit. Trois ans plus tard, l'infanticide est recriminalisé. Aujourd'hui, l'infanticide est toujours un crime relevant des cours d'assises, sauf dans les cas où, au cours de la procédure d'enquête ou d'instruction, il est correctionnalisé en usant de la qualification «homicide par imprudence», par exemple dans l'hypothèse de mères très jeunes accouchant seules.

De très nombreux autres exemples de relativité dans le temps du nombre et de la définition des infractions pourraient être pris.

Un des problèmes actuels de politique criminelle est ce double mouvement de criminalisation-décriminalisation que connaissent la plupart des États, et qui est significatif d'une absence de principes directeurs rigoureux dans l'élaboration de la législation pénale.

Le Conseil de l'Europe a publié, en 1980, un rapport sur la décriminalisation, résultat d'un travail de fond remarquable, à l'initiative du Comité européen pour les problèmes criminels.

Ce texte demeure un outil majeur de réflexion pour les États. En effet, y est examiné, d'une part, le champ d'application du droit pénal dans les conditions sociales actuelles et y sont exprimés, d'autre part, des doutes quant au bien-fondé de l'application systématique de sanctions pénales proprement dites pour réprimer des comportements qui ne représentent pas une menace réelle pour les valeurs sociales essentielles.

Plusieurs États, aujourd'hui, diversifient effectivement les modalités de prise en charge d'un comportement conservant un caractère délictueux ou infractionnel dans un vaste mouvement dit de dépénalisation, ou font expressément sortir du champ pénal des comportements qui, de délictueux, deviennent déviants par un mouvement qualifié alors de décriminalisation. Mais, parallèlement, les exemples de criminalisation sont également fort nombreux. Hors du Code pénal se multiplient les incriminations, à mesure que des législations spéciales viennent réglementer les diverses activités de la vie moderne. Se sont développés en particulier le droit pénal économique et fiscal, le droit pénal du travail, celui de l'urbanisme et du logement, du transport, de la santé publique de l'environnement, suscitant ainsi de nouvelles formes de criminalité, avec cette conséquence qu'il est devenu impossible pour un État de dresser la liste des comportements pénalement sanctionnés.

On comprend donc qu'il est radicalement exclu dans un Atlas de la criminalité de prétendre représenter l'ensemble de la criminalité apparente, sachant bien, en outre, qu'il n'est pas question de quantifier la criminalité réelle.

Toute évaluation de la criminalité suppose une stricte méthodologie et une très grande prudence dans l'interprétation des chiffres.

Cesare BECCARIA,

"Traité des délits et des peines", 1764 :

Ce n'est pas la rigueur du supplice qui prévient le plus sûrement le crime, c'est la certitude du châtiment. La perspective d'un châtiment modéré, mais inévitable, fera toujours une impression plus forte que la crainte vague d'un supplice terrible, auprès duquel se présente quelque espoir d'impunité.

Marc ANCEL, La défense sociale Nouvelle, 3e éd. 1981, p. 341-342 :

Dans cette perspective, des choix s'imposent (toute politique criminelle repose sur des options nécessaires) et le choix essentiel est ici de savoir s'il faut vraiment continuer de punir, c'est-à-dire de faire expier, là où il serait possible, au regard du petit délinquant jouet des circonstances et de ses conditions de vie, d'aider, de secourir, de permettre au sujet d'assumer sa propre existence et de redevenir un membre actif de la communauté sociale (10). A côté des grands criminels, qui passent aux Assises, ou des professionnels du crime, dont beaucoup échappent d'ailleurs à la répression, les tribunaux correctionnels sont encombrés de petits récidivistes dont la machine juridico-pénitentiaire est souvent la cause première du récidivisme. Il faut alors rappeler fermement cette grande idée de défense sociale que la prison ne doit plus être que l'*ultima ratio* de la réaction anti-délictueuse.

Dira-t-on que la répression elle-même, c'est-à-dire la poursuite en vue d'un châtiment, ne doit-elle aussi constituer que l'*ultima ratio* de cette réaction anti-délictueuse ? La défense sociale est prête à l'admettre, dans la mesure où elle estime que le recours à la répression n'est que le recours ultime, et ne doit intervenir que quand les remèdes d'ordre civil, administratif ou social sont impossibles, ou se sont révélés inefficaces. Mais, tout en comprenant bien leur point de départ, elle ne peut se rallier aux doctrines de la non-intervention absolue, notamment lorsque celles-ci préconisent l'abolition de la justice criminelle remplacée par une prise en considération des « situations de problème » (11) ; car, quoiqu'on fasse, en l'état présent des choses (et la politique criminelle ne peut partir que du donné actuel), il restera toujours des cas pour cette *ultima ratio* de la poursuite pénale. Qu'on emploie, certes, tous les moyens pour l'éviter et même qu'on développe (et que d'abord *on utilise vraiment*) ces moyens, nous en sommes pleinement d'accord. Au-delà cependant, il faut au contraire conserver les structures législatives et judiciaires protectrices de l'homme-individu (et il faut veiller à ce qu'elles restent effectivement protectrices), pour que ce processus « répressif » se déroule selon un véritable procès pénal, devenu alors par hypothèse inévitable, mais organisé comme un « procès de défense sociale »

(10) V. sur ce point les excellentes observations de Mme J. Bernat de Celis in *Archives de politique criminelle*, n° 41 (1980), p. 85 et s.

SÉQUESTRATION ARBITRAIRE

126 Prise d'otage : la frontière entre crime et délit

La prise d'otage est de nature criminelle lorsque la libération, même avant le 7e jour, n'intervient que par l'effet de l'exécution par la victime d'un ordre ou d'une condition.

Cass. crim., 9 juill.2008, n° 08-83.077, F-P+F : JurisData n° 2008-044927

(...)

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 224-4 du Code pénal, ensemble l'article 145-1 du Code de procédure pénale ;

• Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Patrick M. a été mis en examen pour avoir participé en bande organisée à l'évasion de trois détenus d'une maison d'arrêt, après avoir séquestré le pilote d'un hélicoptère, le contraignant à le conduire sous la menace d'une arme au-dessus de l'établissement pénitentiaire, à poser l'appareil dans la cour, à embarquer les trois évadés et à les conduire dans un endroit isolé ;

• Attendu que, pour écarter l'argumentation du demandeur, selon laquelle sa détention provisoire ne pouvait être prolongée au-delà d'un an, dans la mesure où la séquestration qui lui était reprochée ne constituait qu'un chef de mise en examen délictuel, la libération de l'otage étant intervenue avant le septième jour depuis son appréhension, la chambre de l'instruction retient que cette libération n'ayant eu lieu qu'après l'exécution des ordres donnés au pilote, l'infraction demeure punie d'une peine criminelle ;

• Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que les faits de prise d'otage sont de nature criminelle lorsque la libération, même avant le septième jour, n'intervient que par l'effet de l'exécution, par la victime, d'un ordre ou d'une condition, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

• D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

• Et attendu que l'arrêt est régulier tant en la forme qu'au regard des dispositions des articles 137-3 et 141-3 du Code de procédure pénale ;

Rejette le pourvoi ;

(...)

NOTE : Dans cet arrêt du 9 juillet 2008, la Cour de cassation a été amenée à préciser la frontière que l'article 224-4 du Code pénal établit entre la prise d'otage punie de peines criminelles et celle qui permet au coupable de n'encourir qu'une peine de nature délictuelle en bénéficiant des excuses atténuantes prévues par ce texte. On notera que la question lui a été posée de façon indirecte à propos de l'application des textes du Code de procédure pénale fixant la durée maximum de la détention provisoire.

En l'espèce, un individu avait été mis en examen pour avoir participé en bande organisée à l'évasion de trois détenus d'une maison d'arrêt. Il avait séquestré le pilote d'un hélicoptère, le contraignant à le conduire sous la menace d'une arme au-dessus de l'établissement pénitentiaire, à poser l'appareil dans la cour, à embarquer les trois évadés et à les conduire dans un endroit isolé. Puis, le pilote avait été libéré. L'auteur de la prise d'otage avait été arrêté et placé en détention provisoire. Il soutenait que celle-ci ne pouvait être prolongée au-delà d'un an dans la mesure où la séquestration qui lui était reprochée ne constituait qu'un délit.

Les éléments du problème sont les suivants. D'une part, l'article 145-1 du Code de procédure pénale fixe en principe la durée de la détention provisoire en matière délictuelle à quatre mois, mais admet que celle-ci peut être prolongée sans que la durée totale de la détention excède un an. D'autre part, l'article 224-4, alinéa 1 du Code pénal punit en principe la prise d'otage d'une peine de trente ans de réclusion criminelle. Mais, l'alinéa 3 prévoit que l'existence de certaines excuses atténuantes permet de diminuer la peine encourue et de la ramener à la peine délictuelle de dix ans d'emprisonnement. Le détenu pouvait-il bénéficier de ces excuses atténuantes ?

L'article 224-4, alinéa 3, soumet le bénéfice de l'excuse atténuante à la réunion cumulative de quatre conditions. Il faut que la victime de la prise d'otage soit libérée volontairement, qu'elle soit libérée avant le 7e jour accompli depuis celui de son appréhension, que l'ordre ou la condition n'ait pas été exécuté et que la victime n'ait subi aucune atteinte à son intégrité physique résultant des conditions de sa détention. Le défaut d'une seule de ces quatre conditions fait obstacle à la qualification délictuelle des faits poursuivis. Si, en l'espèce, l'otage avait bien été libéré volontairement avant le 7e jour et sans avoir subi d'atteinte à son intégrité physique, cette libération n'avait eu lieu qu'après l'exécution, par l'otage, de l'ordre qui lui avait été donné. L'une des 4 conditions faisait défaut. La chambre de l'instruction de la cour d'appel avait donc rejeté la qualification délictuelle des faits poursuivis et ordonné la prolongation de la détention provisoire du preneur d'otage. Et, par cet arrêt du 9 juillet 2008, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre sa décision.

Pour conclure, on notera que, dans la plupart des prises d'otage, l'ordre ou la condition imposés par le preneur d'otage comme préalable à la libération des otages s'adresse à des tiers : versement d'une rançon, libération d'un détenu, publication d'un communiqué... Ce n'est pas le cas dans cette affaire. L'ordre avait été donné à l'otage lui-même de piloter l'hélicoptère, de le déposer dans la cour de la prison et de conduire en lieu sûr les détenus évadés. C'est l'exécution de cet ordre par l'otage qui justifie la qualification criminelle de la séquestration.

Article 224-4

Si la personne arrêtée, enlevée, détenue ou séquestrée l'a été comme otage soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité de l'auteur ou du complice d'un crime ou d'un délit, soit pour obtenir l'exécution d'un ordre ou d'une condition, notamment le versement d'une rançon, l'infraction prévue par l'article 224-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à cette infraction.

Sauf dans les cas prévus à l'article 224-2, la peine est de dix ans d'emprisonnement si la personne prise en otage dans les conditions définies au premier alinéa est libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, sans que l'ordre ou la condition ait été exécuté.

Crim.,

15 février 2006

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Maurice X... a été inculpé d'homicide volontaire dans le cadre de l'information ouverte de ce chef et de séquestration arbitraire, à la suite de la disparition d'Agnès Le Z..., à la fin du mois d'octobre 1977 ; que cette procédure a fait l'objet d'un arrêt de non-lieu en date du 23 avril 1986 ; que, sur plaintes avec constitution de partie civile de Renée Le Z..., mère de la personne disparue, deux informations ont été ouvertes, le 20 février 1995 et le 28 mai 1998, des chefs de recel de cadavre et complicité de ce délit ; qu'à la suite de l'audition d'un témoin entendu dans l'une de ces deux procédures et dont les déclarations remettaient en cause celles antérieurement recueillies au cours de la procédure initiale, la chambre de l'instruction, sur réquisitions du procureur général, a ordonné, par arrêt du 7 décembre 2000, la réouverture, pour charges nouvelles, de l'information initialement suivie du chef d'homicide volontaire et séquestration arbitraire ; que la poursuite des investigations a donné lieu à la jonction des trois procédures et à la mise en examen de Maurice X... des chefs d'assassinat, séquestration arbitraire et recel de cadavre ;

En cet état :

I - Sur le pourvoi formé contre l'arrêt du 25 juin 2003 :

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 4 du Protocole additionnel n° 7 à ladite Convention, 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 66 de la Constitution, de l'article préliminaire du Code de procédure pénale, ensemble les articles 7, 591 et 593 du même Code ;

"en ce que la chambre de l'instruction a validé la réouverture de l'instruction et refusé de faire droit à l'exception de la prescription de l'action publique ;

"aux motifs qu'ainsi qu'il a déjà été statué dans l'arrêt de la chambre d'accusation du 16 novembre 2000, dans le cadre d'infractions connexes, tout acte interruptif de prescription concernant l'une d'elles a nécessairement effet à l'égard de l'autre ;

qu'il ne peut être sérieusement contesté l'existence de liens de connexité entre le crime d'homicide volontaire et le délit de recel de cadavre ; qu'ainsi les actes d'instruction menés du chef de recel de cadavre à la suite de l'information ouverte le 20 février 1995, ont interrompu le cours de la prescription de l'action publique pour la poursuite du crime connexe d'homicide volontaire ;

"1) alors que, d'une part, l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdit que la personne "acquittée" par un jugement définitif fasse ultérieurement l'objet d'un nouveau procès pour la même infraction ; que la mise hors de cause initiale prise en considération par le Pacte s'entend des décisions portant non-lieu, relaxe ou acquittement prononcées par un jugement ou un arrêt définitifs ; que l'arrêt de la chambre d'accusation du 23 avril 1986 ayant dit n'y avoir lieu à suivre contre le demandeur, devenu définitif, interdisait la réouverture de l'instruction ordonnée le 7 décembre 2000 en méconnaissance du principe non bis in idem garanti par l'article 14 du Pacte international susvisé ;

"2) alors que, d'autre part, l'article 4-2 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme subordonne la réouverture du procès à la condition de la révélation de faits nouveaux ou nouvellement révélés ou d'un vice fondamental de la procédure antécédente de nature à affecter le jugement intervenu ; que la "révélation" des circonstances précitées devant être faite "conformément à la loi et à la procédure pénale de l'Etat concerné", la Cour devait en l'espèce se demander si la révélation d'un fait nouveau pouvait elle-même procéder des nouvelles poursuites ultérieurement installées contre le bénéficiaire du non-lieu définitif sur les faits de la même accusation sous couvert d'une qualification différente ; que pareille circonstance, déterminante de la légalité de la réouverture de l'information pour charges nouvelles, n'a pas été examinée par l'arrêt attaqué en méconnaissance des règles et garanties conventionnelles susvisées ;

"3) alors que, de troisième part, le délit de recel de cadavre n'est pas une infraction continue mais une infraction instantanée ; que les nouvelles instructions ouvertes en 1995 et 1997 des chefs de recel de cadavre n'ayant pu avoir aucun effet interruptif d'une prescription correctionnelle, qui était alors déjà acquise, n'ont pu conserver la prescription criminelle que les réquisitions tardives du procureur général courant décembre 2000 aux fins de réouverture de l'information initiale qu'elles-mêmes n'avaient pu interrompre ;

"4) alors que, de quatrième part, la connexité s'entendant d'un lien réel entre une pluralité de faits poursuivis, la Cour devait s'interroger comme elle en avait été requise sur le point de savoir si les informations ouvertes en 1995 et 1997 sous couvert de la qualification de recel de cadavre n'étaient pas constitutives d'un détournement de procédure en ce qu'elles avaient permis à une partie civile dénuée de qualité d'obtenir la réouverture d'une information définitivement close depuis avril 1986" ;

Attendu que, pour écarter les prétentions de Maurice X..., qui soutenait que les actes relatifs aux poursuites exercées du chef de recel de cadavre ne pouvaient avoir pour effet d'interrompre la prescription de l'action publique concernant les faits d'homicide volontaire, l'arrêt attaqué prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision dès lors que, d'une part, le délit de recel de cadavre, connexe à l'homicide volontaire, ne se prescrit, comme les juges l'ont exactement énoncé, qu'à compter du jour où la dissimulation frauduleuse a cessé, et que, d'autre part, en cas d'infractions connexes faisant l'objet de procédures distinctes, un acte interruptif de prescription concernant l'une d'elles a nécessairement le même effet à l'égard de l'autre ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en ses deux premières branches, qui invoquent l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 4 du protocole n° 7 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que ces dispositions ne trouvent à s'appliquer que dans le cas où une même infraction pénale ayant donné lieu à un jugement définitif de condamnation ou d'acquittement ferait l'objet d'une nouvelle poursuite, la réouverture du procès demeurant possible en présence de faits nouveaux, ne saurait être admis ;

Crim., 28 septembre 1970

1° DESTRUCTIONS - DEGRADATIONS. Monuments. Peinture indélébile. Délit. — 2° REBELLION. Voies de fait. Flagrant délit. Arrestation. — 3° CONTRAINTE PAR CORPS. Délit politique. Exclusion. Dégradations. Inscriptions politiques.

Un prévenu est à bon droit condamné pour dégradation de monuments d'utilité publique, dès lors que les juges constatent souverainement que la peinture appliquée par lui était indélébile et qu'elle a altéré la substance même du monument d'utilité publique (1) ;

Se rend coupable du délit de rébellion, l'individu qui a tenté de s'enfuir en cherchant à faire tomber un gardien de la paix qui venait de l'arrêter en flagrant délit, et lui a porté des coups, que ce policier a dû parer (2) ;

Lorsqu'une inscription, constitutive du délit de dégradation d'un monument d'utilité publique est, par son libellé, objectivement politique, le délit de l'art. 257 c. pén. doit être assimilé, en ce qui concerne la contrainte par corps, à une infraction politique ; celle-ci ne peut donc être prononcée (3).

(Dlles Guillermet et Julien.) — ARRÊT

LA COUR : — Statuant sur les pourvois formés par 1° Dlle Guillermet Line ; 2° Julien Michel, contre un arrêt de la cour d'appel de Paris, en date du 25 juin 1970, qui les a condamnés, tous deux pour dégradation de monuments d'utilité publique et le second pour rébellion, à trois mois d'emprisonnement avec sursis et cinq mois d'emprisonnement ;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation de l'art. 257 c. pén. et de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale ;

Attendu que l'arrêt attaqué affirme, souverainement, sans insuffisance, ni contradiction, que la peinture appliquée par les demandeurs était indélébile et qu'elle a altéré la substance même du monument d'utilité publique ; qu'ainsi, abstraction faite de motifs surabondants, il a donné une base légale à sa décision ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des art. 209 et 212 c. pén. et de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, défaut de motifs, défaut de réponse à conclusions, manque de base légale ;

Attendu que, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, Julien a tenté de s'enfuir en cherchant à faire tomber le gardien de la paix, qui venait de l'arrêter en flagrant délit, et lui a porté des coups, que ce policier a dû parer ; — Attendu qu'il n'appartient pas à la Cour de cassation de réviser les constatations de pur fait au vu desquelles les juges fondent leur conviction ; qu'en l'état, la cour d'appel a relevé tous les éléments constitutifs du délit de rébellion ; qu'ainsi le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le moyen relevé d'office, tiré de la violation de l'art. 749 c. pr. pén. ; — Vu l'art. 749 c. pr. pén., aux termes duquel la contrainte par corps ne peut être prononcée pour une infraction ayant un caractère politique ; — Attendu que l'inscription, constitutive du délit de dégradation de monument d'utilité publique, relevée par l'arrêt attaqué est, par son libellé, objectivement politique ; que ce délit doit dès lors être assimilé, en ce qui concerne la contrainte par corps, à une infraction politique ; qu'ainsi, c'est à tort que la cour d'appel a prononcé cette mesure d'exécution forcée ;

Par ces motifs, casse..., par voie de retranchement et sans renvoi, mais uniquement en ce qu'il prononce la contrainte par corps, toutes autres dispositions dudit arrêt étant expressément maintenues.

Du 28 sept. 1970. - Ch. crim. - MM. Rolland, pr. - Faivre, rap. - Albaut, av. gén. - Waquet, av.

Droit pénal général
Année 2017/2018
Cours de C. Girault

Séance n° 2
L'élément légal

I. Le principe de légalité des délits et des peines

Doc. 1 : M. Delmas-Marty, Extraits de l'ouvrage *Les grands systèmes de politique criminelle*, PUF, 1992.

- **La légalité formelle ou organique :**

Doc. 2 : Crim., 18 janvier 2005, *AJ Pénal*, N°6/2005, p.236, obs. C. Girault.
Doc. 3 : Crim., 2 septembre 2004, *AJ Pénal,* N° 11/2004, p. 405, obs. J. Leblois-Happe.

- **La légalité matérielle ou substantielle :**

Doc. 4 : CCel, 18 janvier 1985
Doc. 5 : Décis. QPC n° 2012-240 du 4 mai 2012
Doc. 6 : Extraits de CEDH Huvig et Kruslin, 24 avril 1990.

II. Le principe d'interprétation stricte

Doc. 7 : Comparer Crim., 26 janvier 1987, Bull. n° 38 et Crim., 27 septembre 1994, *JCP* 1995. II. 22444, note F. Taquet.
Doc. 8 : Crim., 4 janvier 2006.

III. L'exception d'illégalité

Doc. 9 : Crim., 18 novembre 2003, *AJ Pénal*, N° 1/2004, C.G.
Doc. 10 : Crim., 13 décembre 2016, *D.* 2017, p. 275, J. Pradel ; *AJ Pénal* 2017, p. 30, Heran et Lacaze ; *JCP* 2017, p. 141, F. Desportes.

IV. Exercice :

- Rédiger un plan détaillé de commentaire d'arrêt pour CEDH, 24 avril 1990 (Doc. 6).

Évolution du principe de légalité

M. Delmas-Marty, extrait de l'ouvrage : « Les grands systèmes de politique criminelle ».

Remontant à la fin du Moyen Age et caractérisé par les quatre conquêtes des XVIIe et XVIIIe siècles — raison, nature, individu, propriété —, le courant libéral n'a évidemment de sens qu'en référence à la liberté : état primitif de l'homme, origine première, principe que l'Etat et la société ne peuvent ni contraindre, ni limiter, la liberté est ce qui donne à l'homme sa qualité d'être humain, ce qui l'instaure comme humanité. Cependant la liberté en appelle toujours à la raison pour trouver les règles qui la gouvernent, c'est pourquoi elle n'est pas seulement état de nature, mais aussi recherche de la loi. Absolue dans la mesure où elle apparaît le bien premier de l'humanité, la liberté est néanmoins fondée sur la loi. Dès 1679, l'*habeas corpus* britannique marque la volonté du roi Charles II d'accorder sa garantie (dans la formule moderne « Whatever the personal liberty of the individuals is endangered, the Queen's Writ runs to protect him... »). Plus tard, Rousseau se préoccupe de « trouver une forme de gouvernement qui mette la loi au-dessus de l'homme » et Montesquieu précise dans *L'Esprit des lois* que la liberté « ne consiste point à faire ce que l'on veut », mais qu'elle est « le droit de faire tout ce que les lois permettent ». Dans cette perspective, liberté et ordre ne se contredisent pas, mais s'affirment au contraire réciproquement : « Une constitution peut être telle que personne ne sera contraint de faire les choses auxquelles la loi ne l'oblige pas, et à ne point faire celles que la loi lui permet. »

En politique criminelle, cette prééminence de la loi comme garantie de la liberté deviendra principe de légalité.

• *L'apparition du principe de la légalité.* — Elle remonte au XVIIIe siècle, lorsque Beccaria affirme que « tout châtiment est inique, aussitôt qu'il n'est pas nécessaire à la conservation du dépôt de la liberté publique » : et que « les peines seront d'autant plus justes que le souverain conservera aux sujets une liberté plus grande, et qu'en même temps le droit et la sûreté de tous seront plus sacrés et plus inviolables », et en tire la légalité des délits et des peines : « La première conséquence de ces principes est que les lois seules peuvent fixer les peines de chaque délit, et que le droit de faire des lois pénales ne peut résider que dans la personne du législateur, qui représente toute la société unie par un contrat social. »

Au XIXe siècle, le principe sera repris par Hegel, insistant, dans *La société civile bourgeoise*, sur la conscience et la connaissance de la loi : « Il faut d'abord que ce qui est en soi droit soit rendu présent pour la conscience et porté à sa connaissance : c'est la *loi*, qui est tout aussi bien présupposée comme quelque chose de valable en soi et pour soi que quelque chose d'uniquement valable, dans la mesure où elle est portée, en tant que telle, en tant que chose qui a une puissance universelle, à la connaissance du public. »

Mais la loi n'est plus seulement déclaration des droits de l'homme et du citoyen, exprimant la prééminence de l'individu, car déjà, accompagnant la naissance des Etats modernes, commence à s'affirmer la société dans sa propre éminence : « Dans la société civile bourgeoise, l'individu singulier ne vaut pas en tant qu'individu isolé, mais comme partie de l'ensemble. » D'où l'analyse plus sociale du crime : « Le *crime* n'est plus seulement la lésion de quelque chose de *subjectivement infini*, mais de la *cause universelle* qui a en elle-même une existence solide et forte. Par là entre en jeu le point de vue du *danger* que représente cette action pour la société. » Hegel en tire la double conséquence que « d'un côté la dimension du crime est accrue, tandis que, de l'autre, la puissance de la société, puissance devenue sûre d'elle-même, fait baisser l'*importance* extérieure de cette lésion et amène donc une plus grande douceur dans

le châtiment de celle-ci ». Ainsi fonde-t-il la relativité de la politique criminelle lorsqu'il affirme qu' « un code pénal appartient surtout à son époque et à la situation de la société civile bourgeoise dans cette époque ». Mais une relativité à laquelle il donne un sens, orientant déjà le mouvement de décriminalisation ou de dépénalisation lorsqu'il explique qu'en effet : « Si la société est en soi encore vacillante, il faut alors nécessairement que soient statués des exemples par des châtiments, car la peine est elle-même un exemple face à l'exemple du crime ; mais dans la société qui est bien solide en elle-même, ce crime est si faiblement posé comme droit que c'est aussi en fonction de cette faiblesse qu'il faut mesurer l'abolition de cette position. »

On voit déjà poindre le thème de l'Etat de droit qui, développé au début du siècle, puis réactivé à l'époque contemporaine et doté de toute la force symbolique des grands mythes, deviendra valeur en soi. Alors même que certains redécouvrent le droit comme limite à l'emprise étatique, privilégiant la vision d'un droit détaché de l'Etat — « le droit sans l'Etat » —, et réactivant ainsi un autre mythe, celui du juge garant suprême des libertés (L. Cohen-Tanugi, 1985 ; A. Minc, 1987), l'Etat de droit demeure la référence implicite de la plupart des manuels du droit pénal du monde occidental et reste le fondement des principales doctrines de politique criminelle, imposant, quitte à l'infléchir, le maintien du principe de légalité.

• *Le maintien du principe de légalité.* — La capacité de résistance et d'adaptation d'un tel principe est étonnante : même un mouvement de remise en cause des conceptions classiques comme la Défense sociale nouvelle, qui dénonce les « excès du juridisme » et les « fictions légales comportant un jeu gratuit de la technique et empêchant l'observation directe de la réalité sociale » (M. Ancel, 1971), affirme cependant qu'il « maintient fermement un régime de légalité ».

Rappelé avec insistance dans de nombreux textes nationaux (par exemple en France, art. 7 et 8 Déclaration des droits de l'homme, art. 4 CP), la légalité est également affirmée, en même temps que la non-rétroactivité, comme signe de la « prééminence du droit » et garantie du respect des droits de l'homme par les principaux textes internationaux (Conventions européenne et américaine, Charte africaine, Pacte de l'ONU sur les droits civils et politiques).

En prenant une dimension internationale, le principe de la légalité devra s'adapter à la diversité des traditions juridiques selon qu'elles privilégient le droit écrit ou la *common law*.

C'est ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme affirme, d'abord pour un pays de *common law* (arrêts *Sunday Times* et Malone c/ RU, 26 avr. 1979 et 2 août 1984), puis pour des pays de droit écrit (arrêts Müller c/ Suisse, 24 mai 1988, Huvig et Kruslin c/ France, 24 avr. 1990), que le terme « loi » doit être entendu dans son acception « matérielle » et non « formelle », parce qu'il inclut non seulement des textes de rang infralégislatif, mais encore le droit non écrit. Et les deux affaires françaises lui donnent l'occasion de s'expliquer sur la comparaison : « On aurait tort de forcer la distinction entre pays de *common law* et de droit écrit... Dans un domaine couvert par le droit écrit, la loi est le texte en vigueur tel que les juridictions compétentes l'ont interprété, en ayant égard, au besoin, à des données techniques nouvelles » (§ 29).

Cet élargissement du concept de légalité, qui intègre ce que l'on pourrait appeler le principe de « judiciarité », s'accompagne d'une exigence nouvelle d'une extrême importance, celle de la « qualité de la loi ». Définie dans l'arrêt *Sunday Times*, et surtout dans l'arrêt Malone de 1984, la qualité de la loi évite, notamment mais pas exclusivement dans les systèmes de droit non écrit, les risques d'arbitraire, car elle suppose accessibilité, précision et prévisibilité : « Il faut d'abord que la loi soit suffisamment accessible ; le citoyen doit pouvoir disposer de renseignements suffisants, dans les circonstances de la cause, sur les normes juridiques applicables à un cas donné ; en second lieu, on ne peut considérer comme une loi qu'une norme énoncée avec suffisamment de précision pour permettre à un citoyen de régler sa conduite ; en s'entourant au besoin de conseils éclairés, il doit être à même de prévoir à un degré raisonnable, dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé » (§ 66).

Cette permanence du courant libéral n'a pas empêché le développement de critiques assez vives qui, au nom de la valeur concurrente de l'égalité — affirmée par la Révolution française, mais largement subordonnée alors à la liberté — apparaissent dès le XIXe siècle avec le courant égalitaire.

M. COTTE président,

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le dix-huit janvier deux mille cinq, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de Mme le conseiller GUIRIMAND, les observations de Me JACOUPY, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général CHEMITHE ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- GEST Marie-Hélène, épouse VERDIERE,

contre le jugement du tribunal de police de ROUEN, en date du 5 février 2004, qui, pour non-respect du repos d'un apprenti un jour de fête légale, l'a condamnée à 150 euros d'amende ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et des pièces de procédure que, le 11 novembre 2002, jour de fête légale, des fonctionnaires de l'inspection du Travail ont constaté qu'un apprenti était occupé à travailler dans les locaux de la boulangerie-pâtisserie exploitée par Marie-Hélène Gest, épouse Verdière ;

Attendu que, devant le tribunal de police saisi de la poursuite exercée à son encontre sur le fondement des articles L. 222-4 et R.262-4 du Code du travail, Marie-Hélène Gest, épouse Verdière, a conclu à sa relaxe en se référant à des circulaires administratives autorisant, nonobstant lesdits articles, l'emploi des apprentis dans les établissements artisanaux un jour de fête légale en cas de besoin impérieux lié au fonctionnement normal de l'entreprise ou de nécessité imposée par la formation professionnelle dispensée ;

Attendu que, pour écarter cette argumentation et dire la prévention établie, le jugement attaqué relève notamment que les circulaires mentionnées ne sauraient remettre en cause les termes d'un texte clair portant interdiction absolue de faire travailler un apprenti les jours fériés ;

Attendu qu'en cet état, le tribunal, qui a répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont il était saisi et qui n'a pas méconnu les dispositions conventionnelles visées au moyen en l'absence d'ambiguïté du texte légal applicable, a donné une base légale à sa décision, dès lors que ne pouvaient être utilement invoquées des circulaires à caractère interprétatif n'étant pas de nature à empêcher l'application d'une disposition pénale ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que le jugement est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Cour de Cassation
Chambre criminelle
Audience publique du 2 septembre 2004 **Cassation partielle sans renvoi**

N° de pourvoi : 04-82182
Publié au bulletin

Président : M. Cotte
Rapporteur : Mme Ponroy.
Avocat général : M. Davenas.

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le deux septembre deux mille quatre, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de Mme le conseiller PONROY et les conclusions de M. l'avocat général DAVENAS ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU MANS,

contre l'arrêt de la cour d'assises de la SARTHE, en date du 26 février 2004, qui, pour violences mortelles aggravées, a condamné Jean-Claude X... notamment à cinq ans de suivi socio-judiciaire ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 111-3, 131-10, 131-36-1 du Code pénal ;

Vu lesdits articles ;

Attendu que nul ne peut être puni, pour un crime ou un délit, d'une peine qui n'est pas prévue par la loi ;
Attendu qu'après avoir condamné Jean-Claude X... à une peine d'emprisonnement, la Cour et le jury ont prononcé contre lui un suivi socio-judiciaire pendant cinq années avec injonction de soins ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi une peine complémentaire qui n'est pas prévue pour les violences mortelles en réunion, la cour d'assises a méconnu le principe ci-dessus rappelé et les textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs,

CASSE ET ANNULE, par voie de retranchement l'arrêt susvisé de la cour d'assises de la Sarthe, en date du 26 février 2004, en sa seule disposition ayant condamné Jean-Claude X... à cinq ans de suivi socio-judiciaire, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et attendu qu'il ne reste rien à juger ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Conseil constitutionnel 18 janvier 1985

Sur l'art. 207 de la loi : — Considérant qu'aux termes de l'art. 207, al. 1er, de la loi « est puni des peines prévues par le deuxième alin. de l'art. 408 c. pén. tout administrateur, représentant des créanciers, liquidateur ou commissaire à l'exécution du plan qui se rend coupable de malversation dans l'exercice de sa mission » ; — Considérant que les auteurs de la saisine soutiennent qu'en ne définissant pas le délit de malversation ainsi prévu, cette disposition viole l'art. 8 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 ; — Considérant qu'en vertu de l'art. 8 de ladite Déclaration : « la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée » ; que l'art. 34 de la Constitution précise que « la loi fixe les règles concernant : ... — la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables » ; — Considérant qu'il résulte de ces dispositions l'obligation pour le législateur de fixer les règles concernant la détermination des infractions ; que, par voie de conséquence, il doit en définir les éléments constitutifs en des termes clairs et précis ; qu'en prévoyant un délit de malversation dont, pas plus que les lois du 28 mai 1838 et du 4 mars 1889, l'art. 207 n'a déterminé les éléments constitutifs, la loi soumise au Conseil constitutionnel n'a pas défini l'infraction qu'il vise à réprimer ; que cette disposition qui figure à l'alinéa premier de l'art. 207 de la loi examinée doit donc être déclarée non conforme à la Constitution ; que les autres dispositions de cet article, en elles-mêmes non contraires à la Constitution, ne peuvent pas, pour des raisons de rédaction, être regardées comme séparables de l'alinéa premier ; (*Non-conformité à la Constitution de l'art. 207 et de l'expression « sans préjudice des dispositions de l'art. 207 » figurant aux art. 41, al. 2, 151 et 240, al. 3*).

CC Décis. QPC n° 2012-240, 4 mai 2012

1. Considérant qu'aux termes de l'article 222-33 du code pénal « Le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende » ;

2. Considérant que, selon le requérant, en punissant « le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle » sans définir précisément les éléments constitutifs de ce délit, la disposition contestée méconnaît le principe de légalité des délits et des peines ainsi que les principes de clarté et de précision de la loi, de prévisibilité juridique et de sécurité juridique ;

3. Considérant que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis ;

4. Considérant que, dans sa rédaction résultant de la loi du 22 juillet 1992 susvisée, le harcèlement sexuel, prévu et réprimé par l'article 222-33 du nouveau code pénal, était défini comme « Le fait de harceler autrui en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions » ; que l'article 11 de la loi du 17 juin 1998 susvisée a donné une nouvelle définition de ce délit en substituant aux mots « en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes », les mots : « en donnant des ordres, proférant des menaces, imposant des contraintes ou exerçant des pressions graves » ; que l'article 179 de la loi du 17 janvier 2002 susvisée a de nouveau modifié la définition du délit de harcèlement sexuel en conférant à l'article 222-33 du code pénal la rédaction contestée ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'article 222-33 du code pénal permet que le délit de harcèlement sexuel soit punissable sans que les éléments constitutifs de l'infraction soient suffisamment définis ; qu'ainsi, ces dispositions méconnaissent le principe de légalité des délits et des peines et doivent être déclarées contraires à la Constitution ;

6. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause » ; que, si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration ;

7. Considérant que l'abrogation de l'article 222-33 du code pénal prend effet à compter de la publication de la présente décision ; qu'elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date,

DÉCIDE :

Article 1er.- L'article 222-33 du code pénal est contraire à la Constitution.

Article 2.- La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions fixées au considérant 7.

Article 3.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 mai 2012, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRÉ, Président, M. Jacques BARROT, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Guy CANIVET, Michel CHARASSE, Renaud DENOIX de SAINT MARC, Mme Jacqueline de GUILLENCHMIDT, MM. Hubert HAENEL et Pierre STEINMETZ.

CEDH Huvig et Kruslin c. France, 24 avril 1990 (écoutes téléphoniques).

Après avoir formulé le problème de droit, résumer en quelques lignes le raisonnement suivi par la Cour européenne des droits de l'homme.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 8 (art. 8)

24. Selon M. et Mme Huvig, il y a eu en l'espèce manquement aux exigences de l'article 8 (art. 8), ainsi libellé :

"1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui."

Le Gouvernement combat cette thèse, tandis que la Commission y souscrit en substance.

25. Les écoutes litigieuses s'analysaient sans nul doute en une "ingérence de l'autorité publique" dans l'exercice du droit des intéressés au respect de leur "correspondance" et de leur "vie privée" (arrêts Klass et autres du 8 septembre 1978, serie A n° 28, p. 21, § 41, et Malone du 2 août 1984, serie A n° 82, p. 30, § 64). Le Gouvernement ne le conteste pas.

Pareille ingérence méconnaît l'article 8 (art. 8) sauf si, "prévue par la loi", elle poursuit un ou des buts légitimes au regard du paragraphe 2 (art. 8-2) et, de plus, est "nécessaire, dans une société démocratique", pour les atteindre.

A. "Prévue par la loi"

26. Les mots "prévue par la loi", au sens de l'article 8 § 2 (art. 8-2), veulent d'abord que la mesure incriminée ait une base en droit interne, mais ils ont trait aussi à la qualité de la loi en cause: ils exigent l'accessibilité de celle-ci à la personne concernée, qui de surcroît doit pouvoir en prévoir les conséquences pour elle, et sa compatibilité avec la prééminence du droit.

1. Existence d'une base légale en droit français

27. La question de savoir si la première condition se trouve remplie en l'occurrence a prêté à controverse devant la Commission et la Cour.

Les requérants y répondent par la négative. D'après eux, "il n'existe en France aucune loi régissant" la matière. S'agissant d'un pays de "droit écrit", la jurisprudence n'y constituerait qu'"une source de droit", et non "de loi". Du reste, elle abandonnerait "à l'arbitraire du juge" d'instruction "le placement d'un citoyen sur écoutes téléphoniques".

articles 368 du code pénal et 81 du code de procédure pénale, du moins si l'on a égard aux travaux préparatoires du premier (paragraphe 16 ci-dessus). Le code de procédure pénale ne dresserait nullement une liste limitative des moyens d'investigation dont dispose le juge d'instruction; par exemple, il ne mentionnerait pas non plus des actes aussi courants que les prises de photographies ou d'empreintes, les filatures, les surveillances, les réquisitions, les confrontations entre témoins et les reconstitutions (paragraphe 13 ci-dessus). Aux précisions apportées a` l'article 81 par les articles 151 et 152 s'ajouteraient celles qui ressortent de la jurisprudence française (paragraphes 15 et 18-19 ci-dessus). Par "loi" au sens de l'article 8 § 2 (art. 8-2) de la Convention, il y aurait lieu d'entendre "droit en vigueur dans un système juridique donne´", en l'occurrence "l'ensemble constitue´ par le droit écrit" - les articles 81, 151 et 152 du code de procédure pénale, pour l'essentiel - et "par la jurisprudence qui l'interprète".

28. La Cour rappelle d'abord, avec le Gouvernement et le délégué´, qu'"il incombe au premier chef aux autorités nationales", et singulièrement "aux cours et tribunaux, d'interpréter et appliquer" le droit interne (voir, parmi beaucoup d'autres, les arrêts Malone précité´, série A n° 82, p. 36, § 79, et Eriksson du 22 juin 1989, série A n° 156, p. 25, § 62). Il ne lui appartient donc pas d'exprimer une opinion contraire a` la leur sur la compatibilité´ des écoutes judiciaires avec l'article 368 du code pénal. Or depuis de longues années déjà`, une série de jugements et d'arrêts, en particulier de la Cour de cassation, voient dans les articles 81, 151 et 152 du code de procédure pénale la base légale des écoutes pratiquées par un officier de police judiciaire sur commission rogatoire d'un juge d'instruction.

On ne saurait faire abstraction d'une jurisprudence ainsi établie. Dans le domaine du paragraphe 2 de l'article 8 (art. 8-2) de la Convention et d'autres clauses analogues, la Cour a toujours entendu le terme "loi" dans son acception "matérielle" et non "formelle"; elle y a inclus a` la fois des textes de rang infralegislatif (voir notamment l'arret De Wilde, Ooms et Versyp du 18 juin 1971, série A n° 12, p. 45, § 93) et le "droit non écrit". Les arrêts Sunday Times, Dudgeon et Chappell concernaient certes le Royaume-Uni, mais on aurait tort de forcer la distinction entre pays de common law et pays "continentaux"; le Gouvernement le souligne avec raison. La loi écrite (statute law) revêt aussi, bien entendu, de l'importance dans les premiers. Vice versa, la jurisprudence joue traditionnellement un rôle considérable dans les seconds, a` telle enseigne que des branches entières du droit positif y résultent, dans une large mesure, des décisions des cours et tribunaux. La Cour l'a du reste prise en considération en plus d'une occasion pour de tels pays (voir notamment les arrêts Muller et autres du 24 mai 1988, série A n° 133, p. 20, § 29, Salabiaku du 7 octobre 1988, série A n° 141, pp. 16-17, § 29, et Markt Intern Verlag GmbH et Klaus Beermann, du 20 novembre 1989, série A n° 165, pp. 18-19, § 30). A la négliger, elle ne minerait guère moins le système juridique des Etats "continentaux" que son arret Sunday Times du 26 avril 1979 n'eut "frappe´ a` la base" celui du Royaume-Uni s'il avait écarté´ la common law de la notion de "loi" (série A n° 30, p. 30, § 47). Dans un domaine couvert par le droit écrit, la "loi" est le texte en vigueur tel que les juridictions compétentes l'ont interprété´ en ayant égard, au besoin, a` des données techniques nouvelles.

En résumé´, l'ingérence litigieuse avait une base légale en droit français.

2. "Qualité´ de la loi"

29. La deuxième exigence qui se dégage du membre de phrase "prévue par la loi", l'accessibilité´ de cette dernière, ne soulève aucun problème en l'occurrence.

Il n'en va pas de même de la troisième, la "prévisibilité´" de la loi quant au sens et a` la nature des mesures applicables. Ainsi que la Cour l'a relevé´ dans son arrêt Malone du 2 août 1984, l'article 8 § 2 (art. 8-2) de la Convention "ne se borne pas a` renvoyer au droit

interne, mais concerne aussi la qualité de la loi"; "il la veut compatible avec la prééminence du droit":

32. Les écoutes et autres formes d'interception des entretiens téléphoniques représentent une atteinte grave au respect de la vie privée et de la correspondance. Partant, elles doivent se fonder sur une "loi" d'une précision particulière. L'existence de règles claires et détaillées en la matière apparaît indispensable, d'autant que les procédés techniques utilisables ne cessent de se perfectionner.

En particulier, l'exigence de prévisibilité ne saurait signifier qu'il faille permettre à quelqu'un de prévoir si et quand ses communications risquent d'être interceptées par les autorités, afin qu'il puisse régler son comportement en conséquence. Néanmoins, la loi doit user de termes assez clairs pour indiquer à tous de manière suffisante en quelles circonstances et sous quelles conditions elle habilite la puissance publique à opérer pareille atteinte secrète, et virtuellement dangereuse, au droit au respect de la vie privée et de la correspondance.

34. Surtout, le système n'offre pas pour le moment des sauvegardes adéquates contre divers abus à redouter. Par exemple, rien ne définit les catégories de personnes susceptibles d'être mises sous écoute judiciaire, ni la nature des infractions pouvant y donner lieu; rien n'astreint le juge à fixer une limite à la durée de l'exécution de la mesure; rien non plus ne précise les conditions d'établissement des procès-verbaux de synthèse consignant les conversations interceptées, ni les précautions à prendre pour communiquer intacts et complets les enregistrements réalisés, aux fins de contrôle éventuel par le juge - qui ne peut guère se rendre sur place pour vérifier le nombre et la longueur des bandes magnétiques originales - et par la défense, ni les circonstances dans lesquelles peut ou doit s'opérer l'effacement ou la destruction desdites bandes, notamment après non-lieu ou relaxe. Les renseignements donnes par le Gouvernement sur ces différents points révèlent au mieux l'existence d'une pratique, dépourvue de force contraignante en l'absence de texte ou de jurisprudence.

35. En résumé, le droit français, écrit et non écrit, n'indique pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré. Il en allait encore davantage ainsi à l'époque des faits de la cause, de sorte que M. et Mme Huvig n'ont pas joui du degré minimal de protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique (arrêt Malone précité, série A n° 82, p. 36, § 79). Sans doute n'en ont-ils pas ou guère souffert, le résultat des écoutes incriminées n'ayant "pas servi de fondement aux poursuites" (paragraphes 10-12 ci-dessus), mais selon la jurisprudence constante de la Cour l'existence d'une violation se conçoit même en l'absence de préjudice; celle-ci ne joue de rôle que sur le terrain de l'article 50 (art. 50) (voir notamment l'arrêt Johnston et autres du 18 décembre 1986, série A n° 112, p. 21, § 42).

Il y a donc eu méconnaissance de l'article 8 (art. 8) de la Convention.

26 janvier 1987.

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit commun aux deux demandeurs ;

Sur le moyen de cassation relevé d'office, et pris de l'entrée en vigueur le 1er janvier 1986 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation des entreprises, notamment en ses articles 196, 197-4, 238-2, 240 et 243 :

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'en l'absence de dispositions contraires expresses une loi nouvelle qui abroge une incrimination s'applique aux faits commis avant son entrée en vigueur et non encore définitivement jugés ;

Attendu que Jean-Claude Sarrette et René Beaudout, respectivement gérant légal et dirigeant de fait de la SARL Socovi en état de cessation des paiements, ont été, en ces qualités respectives, pour des faits commis en 1980 et 1981, renvoyés devant le tribunal correctionnel pour avoir de mauvaise foi :

a) omis de faire au greffe compétent dans le délai légal de 15 jours la déclaration de l'état de cessation des paiements de la personne morale,

b) tenu ou fait tenir irrégulièrement la comptabilité sociale,

délits assimilés à la banqueroute simple, prévus par les alinéas 6 et 5 de l'article 131 de la loi du 13 juillet 1967 et punis par l'alinéa 1er de l'article 402 du Code pénal dans sa rédaction applicable en août 1984, date de l'ordonnance de renvoi ;

Que Sarrette et Beaudout ont également été renvoyés devant la juridiction de jugement pour délit assimilé à la banqueroute frauduleuse par détournement de l'actif social, infraction visée à l'article 133, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1967 et punie par l'alinéa 2 de l'article 402 du Code pénal, en sa rédaction applicable à l'époque de la saisine du tribunal correctionnel ;

Qu'ils ont été définitivement relaxés pour la première et la troisième des infractions dont ils avaient à répondre ;

Attendu que pour les déclarer ès qualités coupables du délit assimilé à la banqueroute simple par tenue irrégulière de la comptabilité de la société Socovi en état de cessation des paiements, l'arrêt attaqué énonce que le syndic a constaté que le livre-journal et le livre des inventaires de ladite société n'étaient pas tenus, que le bilan, du moins pour l'exercice 1980, n'avait pas été dressé et que le comptable salarié de l'entreprise avait cessé son activité depuis 1978 ; que de ces motifs les juges du second degré ont déduit que ce délit, tel que visé à la prévention, était constitué ;

Mais attendu que l'article 131, alinéa 5, de la loi du 13 juillet 1967 a été abrogé par l'article 238-2 de la loi du 25 janvier 1985, texte qui était devenu applicable au jour de l'arrêt attaqué, en vertu des dispositions de l'article 243 du texte susvisé ; que si l'article 197-4 de ladite loi réprime désormais le fait par des dirigeants sociaux de tenir une comptabilité fictive, de faire disparaître des documents comptables, propriété de la personne morale, ou de s'abstenir de la tenue de toute comptabilité lorsque ladite société fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, la nouvelle loi ne contient aucune incrimination pénale pour des faits de tenue irrégulière de la comptabilité d'une société, lesquels ne sauraient, en raison de l'interprétation stricte des lois pénales, être assimilés à une absence de toute comptabilité ;

Que dès lors, conformément au principe susénoncé, l'arrêt attaqué par lequel les juges du fond ne relèvent qu'un défaut partiel de comptabilité doit être cassé et annulé pour ce chef de condamnation ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le moyen unique proposé en commun par les deux demandeurs au pourvoi :

CASSE ET ANNULE l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 22 janvier 1986, mais par voie de retranchement et en ses seules dispositions portant condamnation de René Beaudout et de Jean-Claude Sarrette du chef du délit assimilé à la banqueroute simple, toutes autres dispositions dudit arrêt étant maintenues ;

Et attendu qu'il ne reste rien à juger ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi.

Cass. crim., 27 sept. 1994 ; Thomas.

LA COUR ; — Attendu que Daniel Thomas a été poursuivi du chef de travail clandestin, en application de l'article L. 324-10, 3°, du Code du travail, pour avoir employé des salariés sans tenir le registre unique du personnel prévu par l'article L. 620-3 de ce code et sans remettre les bulletins de paie prévus par l'article L. 143-3 du même code et avoir ainsi omis d'effectuer au moins deux des formalités visées par ledit article L. 324-10 ;

Attendu que, pour le déclarer coupable, la juridiction du second degré, après avoir relevé l'absence de tenue de registre du personnel, énonce que le prévenu ne mentionnait sur les bulletins de paie qu'il remettait aux salariés qu'une partie de leur rémunération, que la remise de ces bulletins « ne reflétant pas la réalité des heures de travail exécutées », aboutissait à dissimuler une partie de l'activité de l'entreprise et ne satisfaisait donc pas à l'obligation prévue par l'article L. 143-3 précité pour la part de travail non déclarée ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, la cour d'appel a justifié sa décision sans encourir les griefs allégués ; que la délivrance d'un bulletin de paie ne mentionnant qu'une partie de la rémunération et des heures de travail ne répond pas aux prescriptions légales et caractérise l'omission de la formalité prévue par l'article L. 143-3 précité ; (...) ;

Rejette le pourvoi.

M. Dumont, Prés., Mme Fossaert-Sabatier, Rapp., M. Amiel, Av. gén. ; SCP Le Bret et Laugier, Av.

Statuant sur le pourvoi formé par :

Cour de Cassation
Chambre criminelle
Audience publique du 4 janvier 2006

- X... Jean-Pierre,

contre l'arrêt de la cour d'appel de NANCY, chambre correctionnelle, en date du 6 janvier 2005, qui, pour violences volontaires et exhibition sexuelle, l'a condamné à 3 mois d'emprisonnement avec sursis et a prononcé sur les intérêts civils ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 222-32 du Code pénal, ensemble les articles 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs ;

"en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement du 20 mars 2003 aux termes duquel le tribunal de grande instance d'Epinal a reconnu Jean-Pierre X... coupable de violences volontaires avec arme et d'exhibition sexuelle, l'a condamné à une peine de 3 mois d'emprisonnement avec sursis et, sur l'action civile, l'a condamné à versé la somme de 600 euros à Régis Y... et la somme de 400 euros à Mme Z..., épouse Y... ;

"aux motifs qu'il résulte tant des déclarations de Régis Y... que de son amie ainsi que des témoignages de MM. A... et B... qui ont assisté aux faits que le 30 juin 2002 alors qu'il était occupé à relever une ligne téléphonique afin de pouvoir passer avec ses engins agricoles, Régis Y... était agressé par Jean-Pierre X... qui s'est avancé vers lui, s'est rué sur lui, menaçant, avec une grosse perche en bois dont Régis Y..., esquivant un premier coup qu'il lui a porté, a attrapé une extrémité pour le désarmer puis l'a lâchée, ce qui a déséquilibré son adversaire et l'a fait tomber à la renverse ; que dans sa chute Jean-Pierre X... s'est blessé ;

qu'après s'être relevé, il est revenu à la charge vers Régis Y... pour lui porter un second coup, que celui-ci s'est emparé de la perche et l'a jetée dans le verger ; que les deux témoins sont formels et affirment que Régis Y... s'est seulement défendu face aux violences commises par Jean-Pierre X... et ne l'a pas agressé ;

(que) les photos prises par l'amie de la victime confirment le déroulement des faits, l'attitude menaçante et violente de Jean-Pierre X... qui tenait entre ses mains un grand morceau de bois dont il ne peut justifier l'usage au motif que Régis Y... avait pour sa part une bêche dont il n'est nullement démontré qu'il l'ait utilisée au cours de l'altercation ; (que) Jean-Pierre X... qui conteste avoir insulté Mme Z... lorsqu'elle a photographié la scène, reconnaît avoir fait en sa direction un geste obscène en mettant sa main sur ses parties génitales qui caractérise une exhibition sexuelle et ce, en réaction aux photographies prises contre son gré ; (que) la preuve que cet incident aurait été orchestré contre lui par la victime et son amie avec les témoins n'est pas établie, étant précisé que si un des deux témoins est un voisin avec lequel le prévenu a des relations conflictuelles, le second, plombier, précise qu'il était venu effectuer une réparation chez celui-ci ; qu'il se trouvait donc là fortuitement et rien ne permet de mettre en doute ses déclarations ; (que) au vu de ces éléments, malgré les dénégations de Jean-Pierre X... qui se présente à tort comme une victime, c'est par une juste appréciation et des motifs pertinents que la Cour adopte que le tribunal l'a déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés ; la déclaration de culpabilité sera confirmée " ;

"alors que, premièrement, l'exhibition sexuelle qui nécessairement implique que le prévenu expose des parties sexuelles ne peut être déduite, par conséquent, de gestes seulement obscènes ;

qu'en qualifiant d'exhibition sexuelle, le geste obscène du prévenu, qui a mis sa main sur ses parties génitales à travers son short, sans se dévêtir, la cour d'appel de Nancy a violé l'article 222-32 du Code pénal ;

Vu l'article 222-32 du Code pénal, ensemble l'article 111-4 du Code pénal ;

Attendu que le délit d'exhibition sexuelle suppose que le corps ou la partie du corps volontairement exposé à la vue d'autrui soit ou paraisse dénudé ;

Attendu que, pour déclarer Jean-Pierre X... coupable d'exhibition sexuelle, l'arrêt attaqué, par motifs propres et adoptés, relève que le prévenu a fait un geste obscène en direction d'une des personnes présentes en prenant son sexe entre ses mains à travers son short ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs,

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Nancy, en date du 6 janvier 2005, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

Cour de Cassation
Chambre criminelle
Audience publique du 18 novembre 2003

Cassation

N° de pourvoi : 03-81918
Publié au bulletin

Président : M. Cotte
Rapporteur : M. Blondet.
Avocat général : M. Launay.

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le dix-huit novembre deux mille trois, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de M. le conseiller BLONDET et les conclusions de M. l'avocat général LAUNAY ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- L'OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC PRES LE TRIBUNAL DE POLICE DE ROANNE,

contre le jugement dudit tribunal de police, en date du 20 février 2003, qui a renvoyé Denis X... des fins de la poursuite du chef de violation d'une interdiction édictée par un arrêté municipal ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 111-5 du Code pénal, L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales et 593 du Code de procédure pénale ;

Vu l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Attendu qu'en application de ce texte, les maires peuvent, notamment, réglementer la pratique de la planche à roulettes, afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ; que la légalité de ces mesures est subordonnée à leur nécessité ;

Attendu que Denis Noël a été poursuivi pour avoir, le 17 septembre 2002, à 22 heures, pratiqué la planche à roulettes sur le parvis de l'hôtel de ville de Roanne en violation de l'arrêté municipal du 2 mai 2001, qui interdit cette activité en dehors d'un espace spécialement aménagé à cet effet à proximité de la piscine municipale ;

Attendu que, pour relaxer le prévenu, le tribunal de police énonce que, portant aux libertés individuelles une atteinte disproportionnée par rapport au but de sécurité et de tranquillité publiques qu'il vise, l'arrêté municipal est illégal ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que la mesure prise, qui ne réglemente pas l'exercice d'une liberté individuelle et n'a ni pour objet ni pour effet d'interdire de façon générale et absolue la pratique de la planche à roulettes, tend à assurer le bon ordre ainsi que la sécurité et la sûreté publiques, le tribunal a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et du principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs,

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement susvisé du tribunal de police de Roanne, en date du 20 février 2003, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

Crim., 13 décembre 2016,

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, 111-5 du code pénal, préliminaire, 170, 173, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

" en ce que la chambre de l'instruction a déclaré irrecevable le moyen tiré de la nullité des perquisitions ordonnées par l'autorité administrative ;

" aux motifs que " l'article 111-5 du code pénal dispose que les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis " ; qu'il est soutenu que la chambre de l'instruction doit apprécier l'illégalité éventuelle des ordres de perquisition car de ceux-ci dépend la régularité de l'introduction des policiers au domicile de M. X... et de sa concubine et à celui de ses parents et de la découverte des armes, munitions ou éléments essentiels de catégorie A et B ; qu'il se déduit cependant du texte susvisé que l'examen de la légalité de l'acte administratif est limité aux hypothèses dans lesquelles la solution du procès pénal dépend de l'appréciation de la légalité de l'acte administratif ; qu'ainsi le contrôle de l'acte administratif par le juge pénal ne peut s'exercer que lorsque l'illégalité prétendue aurait pour effet d'enlever aux faits leur caractère punissable ; que le juge pénal ne peut donc apprécier que la légalité de l'acte administratif pénalement sanctionné dans le cadre du litige qui lui est soumis ; qu'il est acquis que l'irrégularité éventuelle des ordres de perquisition serait sans incidence sur l'existence des délits poursuivis à savoir les délits de détention illégale d'armes, de munitions ou d'éléments essentiels de catégorie A et B, de détention d'un dépôt d'armes ou de munitions de catégorie A et B et de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un crime ; que l'exception d'illégalité des ordres de perquisition, en tous ses aspects tels que développés à la requête (défaut de motivation et imprécisions) est irrecevable, la chambre de l'instruction ne pouvant, au terme de l'article 111-5 du code pénal, apprécier l'éventuelle irrégularité de ces actes administratifs ; que la lecture du dossier n'a pas révélé l'existence de cause de nullité jusqu'à la côte D 136 ; qu'il convient de faire retour de l'information au magistrat instructeur pour poursuite de l'information ;

" 1°) alors qu'il résulte de l'article 111-5 du code pénal que les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis ; qu'en déclarant irrecevable le moyen tiré de la nullité des perquisitions administratives à l'origine des poursuites pénales en l'espèce, la chambre de l'instruction a violé la loi ;

" 2°) alors qu'il ressort de l'article 170 du code de procédure pénale tel qu'il doit être lu à la lumière du droit à un procès équitable et du droit à un recours effectif que la régularité de tout acte ou pièce d'une procédure d'information doit pouvoir être soumise à l'examen de la chambre de l'instruction ; qu'en refusant d'apprécier la régularité des perquisitions administratives, qui constituent à l'évidence des actes de procédure mis en oeuvre dans la présente information, la chambre de l'instruction a encore violé la loi et méconnu son office" ;

Vu les articles préliminaire du code de procédure pénale et 111-5 du code pénal ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, les mesures de contrainte dont la personne suspectée ou poursuivie peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire ;

Attendu que, selon le second de ces textes, les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis ; qu'il en va ainsi lorsque de la régularité de ces actes dépend celle de la procédure ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 15 novembre 2015, le préfet du Rhône a ordonné la perquisition des habitations ou locaux situés... et..., à Feyzin, dans lesquels il existait, selon les arrêtés du préfet, des raisons sérieuses de penser que se trouvaient des personnes, armes ou objets pouvant être liés à des activités à caractère terroriste ; que, le 16 novembre 2015, à 4 heures 10, les fonctionnaires de police ont perquisitionné le domicile de M. X... ... et, à 4 heures 35, celui de ses parents ...; que l'officier de police judiciaire présent a saisi, au domicile de M. X..., un pistolet mitrailleur kalachnikov, avec deux chargeurs approvisionnés, dont un engagé, sans cartouche chambrée, trois pistolets automatiques dont l'un contenant un chargeur approvisionné de quatre cartouches, un fusil à pompe, des chargeurs, des munitions, divers accessoires à ces armements, des armes blanches, un taser, une paire de jumelles électroniques, des vêtements militaires, des brassards de police, une paire de menottes, une cagoule, des gants et, au domicile de ses parents, un lance-roquettes approvisionné, un fusil de chasse et des munitions ; qu'après une garde à vue et l'ouverture d'une information judiciaire, M. X... a été mis en examen le 18 novembre 2015 des chefs susénoncés et placé, le même jour, en détention provisoire ; qu'il a saisi, le 12 mai 2016, la chambre de l'instruction d'une requête en annulation des actes de la procédure judiciaire et invoqué l'illégalité des ordres préfectoraux de perquisition ;

Attendu que, pour rejeter ce moyen et la requête en annulation, l'arrêt attaqué énonce qu'il se déduit de l'article 111-5 du code pénal que l'examen de la légalité de l'acte administratif est limité aux hypothèses dans lesquelles la solution du procès pénal dépend de l'appréciation de la légalité de l'acte administratif ; que les juges retiennent qu'ainsi, le contrôle de l'acte administratif par le juge pénal ne s'exerçant que lorsque l'illégalité prétendue aurait pour effet d'enlever aux faits leur caractère punissable, le juge pénal ne peut apprécier que la légalité de l'acte administratif pénalement sanctionné dans le cadre du litige qui lui est soumis ; que la chambre de l'instruction ajoute qu'il est acquis que l'irrégularité éventuelle des ordres de perquisition serait sans incidence sur l'existence des délits poursuivis ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle était compétente pour apprécier la légalité des ordres de perquisition, la chambre de l'instruction a méconnu les textes et les principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 1er juillet 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

Droit pénal général
Année 2017/2018
Cours de C. Girault

Séance n° 3

L'élément légal
(suite et fin)

I. L'application de la loi pénale dans le temps

Doc. 1 : Crim. 5 avril, 1995.
Doc. 2 : Crim., 11 décembre 2012, *Dr. pénal* 2013, comm. 52, Véron.
Doc. 3 : Crim., 2 septembre 2015, JCP 2015, 1209, V. Peltier.

II. L'application de la loi pénale dans l'espace

Doc. 4 : Crim., 3 mai 1995
Doc. 5 : Crim., 24 novembre 1998, *Dr. pénal* 1999, comm. 79.
Doc. 6 : Crim. 23 février 2000, *Dr. pénal* 2000, comm. 83.
Doc. 7 : Crim., 9 novembre 2011, *AJ Pénal* 2012, 166, S. Lavric.
Doc. 8 : Crim., 8 novembre 2016.

Cas pratiques :

Cas n°1 : En 2015, Paul a omis de satisfaire à certaines formalités administratives. En 2016, un règlement vient incriminer cette omission jusqu'alors pénalement licite.

Question 1 : les dispositions nouvelles sont-elles applicables au cas de Paul ?

Question 2 : La réponse serait-elle identique si l'omission était initialement punie d'une amende administrative de 2000 euros et, après la loi de 2016, devenait une contravention de 5eme classe ?

Cas n°2 : Vlad a commis une infraction en 2014, pour laquelle, au jour des faits, il encourait un emprisonnement de 5 ans et une amende de 75000 euros. Il sera jugé en 2016, alors qu'une loi de 2015 a élevé les peines à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

Question 1 : Peut-il être fait application de la loi de 2015 au cas de Vlad ?

Question 2 : La réponse à la question 1 serait-elle identique si la loi de 2015 se déclarait expressément rétroactive ?

Question 3 : La réponse à la question 1 serait-elle identique si, en plus d'élever les peines d'emprisonnement et d'amende, la loi de 2015 prévoyait une peine d'interdiction professionnelle ?

Question 4 : la réponse à la question 1 serait-elle identique si la durée de l'emprisonnement avait été allongée mais le montant de l'amende abaissé ?

Question 5 : la réponse à la question 1 serait-elle identique si, en plus d'élever les peines d'emprisonnement et d'amende, la loi de 2015 réduisait le champ d'application de l'incrimination ?

Question 6 : idem si la loi de 2015 abaissait la durée de l'emprisonnement et le montant de l'amende et si Vlad avait été jugé en 2014 ?

ANNULATION sur le pourvoi formé par Menoud Gérard, contre l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier, 3e chambre, en date du 8 février 1994, qui, pour outrage aux bonnes mœurs en état de récidive légale et pour fraude commerciale, l'a condamné à 18 mois d'emprisonnement dont 1 an avec sursis et 180 000 francs d'amende, a prononcé contre lui l'interdiction d'exercer les fonctions de directeur de toutes entreprises d'impression et d'édition, et a ordonné la confiscation et la destruction des objets saisis.

5 avril 1995. N° 94-82.457

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation des articles 4 du code pénal, 227-24 du nouveau Code pénal, 6 et 593 du Code de procédure pénale défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation du principe de la rétroactivité *in mitius* :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le prévenu coupable d'outrage aux bonnes mœurs sur le fondement de l'article 283 du Code pénal dans sa rédaction applicable aux faits ;

« aux motifs que, en fabriquant et détenant en vue de leur commercialisation des films, ainsi que les matrices servant à la reproduction, essentiellement consacrés à la représentation de violences et perversions sexuelles dégradantes pour la personne humaine faisant appel aux appétits les plus grossiers, ainsi qu'en attestent leurs titres, et du fait que le prévenu ait déjà été condamné pour avoir commercialisé la plupart des films ci-dessus énumérés, le prévenu s'est rendu coupable du délit reproché ;

« alors, d'une part, que l'article 227-24 du nouveau Code pénal entré en vigueur le 1er mars 1994, qui a abrogé l'article 283 du Code pénal, est un texte moins sévère en ce que l'infraction qu'il définit n'est pénalement punissable que si le message à caractère violent ou pornographique est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur ; qu'ainsi l'arrêt attaqué, qui a prononcé une condamnation sur le fondement d'un texte plus sévère, doit être annulé ;

« alors, d'autre part, et subsidiairement, que la réglementation appliquée aux films pornographiques, notamment sur le plan fiscal, implique que sont devenues licites la production, y compris sur bandes magnétiques, et la distribution de ces films, et les exclut nécessairement du champ d'application de l'article 283 du Code pénal ; que, dès lors, l'infraction de fabrication et de détention de films pornographiques et leurs matrices n'est pas constituée ;

« alors, enfin, et toujours subsidiairement, que, en se bornant à affirmer que la représentation de violences et de perversions sexuelles était attestée par les titres, sans s'expliquer sur le contenu réel de ces films, cependant que la seule référence aux titres caractérise d'autant moins le délit que certains d'entre eux n'ont, en tant que tels, aucune connotation violente ou sexuelle (X... ; Y... sous le joug ; La 2e peau ; Doc ; etc.), la cour d'appel n'a donné aucune base légale à sa décision ;

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'aux termes de l'article 112-1, alinéa 3, du Code pénal, les dispositions nouvelles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes ;

Attendu que par l'arrêt attaqué, Gérard Menoud a été déclaré coupable d'outrage aux bonnes mœurs et condamné de ce chef ;

Attendu que, si la cour d'appel n'encourt aucune censure pour avoir retenu que les faits déclarés constants entraient dans les prévisions de l'article 283 du Code pénal visé aux poursuites, en revanche, depuis le 1er mars 1994 l'application de l'article 227-24 du Code pénal exige que le message dont le film est le support, soit susceptible d'être vu ou perçu par un mineur ;

Que, dès lors, l'arrêt doit être annulé et l'affaire renvoyée devant les juges du fond, aux fins de procéder à un nouvel examen des faits au regard de celles des dispositions de l'article 227-24 du Code pénal qui, plus restrictives que les précédentes, définissent l'infraction poursuivie ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens proposés :

ANNULE en toutes ses dispositions l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier, en date du 8 février 1994, et pour qu'il soit à nouveau jugé conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Toulouse.

Cass. crim., 11 déc. 2012, n° 11-86.415, F-D : JurisData n° 2012-031994

(...) Vu l'article 112-1 du Code pénal ;

o Attendu qu'il résulte de ce texte que, sauf dispositions expresses contraires, une loi nouvelle s'applique aux infractions commises avant son entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elle est moins sévère que la loi ancienne ;

o Attendu que, consécutivement à une information anonyme, selon laquelle, pratiquant la restauration de maisons d'habitation, M. Z... aurait recours à l'emploi de travailleurs clandestins, et à la plainte de cinq ressortissants polonais déposée pour cette même raison contre l'intéressé et sa compagne, Mme Y..., le procureur de la République a, après qu'une enquête eut établi la vraisemblance de ces accusations, requis l'ouverture de deux informations qui ont abouti au renvoi des mis en cause, des chefs susvisés, devant le tribunal compétent ; que cette juridiction a ordonné la jonction de ces deux procédures ;

o Attendu que, pour déclarer M. Z... et Mme Y... coupables, respectivement comme auteur et complice, d'emploi de ressortissants polonais non munis d'une autorisation de travail, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

o Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que la Pologne étant devenue membre de l'Union européenne le 1er mai 2004, la totalité des restrictions à l'accès au marché du travail a été levée pour les ressortissants de cet État à compter du 1er juillet 2008, de sorte que l'infraction poursuivie avait perdu son caractère punissable, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Crim., 2 septembre 2015

LA COUR - (...)

Vu les articles 112-1 et 122-1, alinéa 2, du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi du 15 août 2014 ;

o Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que les dispositions d'une loi nouvelle s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes ;

o Attendu qu'il résulte du second de ces textes que si la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement encourt une peine privative de liberté, celle-ci est réduite du tiers, la juridiction pouvant toutefois, par une décision spécialement motivée en matière correctionnelle, décider de ne pas appliquer cette diminution de peine ;

o Mais attendu que la situation du prévenu n'a pas été examinée au regard des dispositions plus favorables de l'article 122-1, alinéa 2, du code pénal, entré en vigueur le 1er octobre 2014 ;

o Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à un nouvel examen de l'affaire au regard de ces dispositions plus favorables ;

o D'où il suit que l'annulation est encourue de ce chef ; qu'elle sera limitée aux peines prononcées dès lors que la déclaration de culpabilité n'encourt pas la censure ;

Par ces motifs :

o Annule, en ses seules dispositions relatives aux peines, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Orléans, en date du 8 juillet 2014, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

o Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de l'annulation prononcée ;

o Renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel d'Orléans (...)

M. Guérin, prés., Mme Farrenq-Nési, cons.-rapp., M. Pers, Mme Dreifuss-Netter, M. Fossier, Mme Schneider, M. Bellenger, cons., Mmes Harel-Dutirou, Guého, cons.-réf., M. Liberge, av. gén. ; SCP Spinosi et Sureau, av.

Crim., 3 mai 1995

1. Sur les pourvois de Dzhamal Y... et Valery B... :

Attendu que les demandeurs n'ont produit aucun moyen à l'appui de leurs pourvois ;

2. Sur les pourvois de Vladimir X..., Sergeï Z..., Petr A... :

Sur les faits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le porte-conteneur MC Ruby, battant pavillon des Bahamas, effectuait un transport de marchandises entre le port ghanéen de Tokoradi et celui du Havre avec un équipage composé de marins ukrainiens sous les ordres du capitaine Vladimir X... ; qu'au cours de la traversée, alors que le navire se trouvait en haute mer, 9 passagers clandestins de nationalité ghanéenne auraient été découverts et emprisonnés pendant plusieurs jours dans des conditions dégradantes avant d'être fusillés, leurs corps étant aussitôt jetés à la mer ; qu'un seul d'entre eux, Ofusu C..., est parvenu à s'échapper et se soustraire aux recherches dont il était l'objet jusqu'à l'arrivée au Havre où il a donné l'alerte aux autorités françaises ;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation des articles 689 (ancien) et suivants du Code de procédure pénale, 689 (nouveau) et suivants du Code de procédure pénale, 591 et 593 du Code de procédure pénale, 1er du Code civil, 52, 53 et 55 de la Constitution du 4 octobre 1958, 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense :

Attendu que pour retenir la compétence de la juridiction française, la chambre d'accusation relève que les recherches en vue de s'assurer de la personne du seul survivant Ofusu C... dans une intention homicide ont été activement poursuivies dans les eaux territoriales où le navire est entré le 5 novembre 1992 aux environs de deux heures du matin et jusqu'à l'arrivée au Havre ; que les juges énoncent par ailleurs que lesdites recherches sont consécutives aux séquestrations et assassinats antérieurement perpétrés, dont Ofusu C... restait le seul témoin, et que la juridiction française étant régulièrement saisie des faits accomplis dans les eaux territoriales, sa compétence s'étend à ceux commis en haute mer avec lesquels ils forment un tout indivisible ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs et constatations, abstraction de tous autres motifs surabondants voire erronés, les juges ont donné une base légale à leur décision ;

Qu'en effet, d'une part, l'avis du Conseil d'Etat du 20 novembre 1806 ayant valeur législative attribue compétence à la juridiction française pour connaître des infractions commises à bord d'un navire battant pavillon étranger, dès lors qu'elles l'ont été dans les eaux territoriales par ou contre une personne ne faisant pas partie de l'équipage ;

Que, d'autre part, l'article 689-2 du Code de procédure pénale issu de la loi du 30 décembre 1985, dont les dispositions ont été reprises par les articles 689-1 et 689-2 du Code de procédure pénale modifiés par la loi du 16 décembre 1992, donne compétence à la juridiction française pour poursuivre et juger, s'il est trouvé en France, quiconque, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable de faits qualifiés crime ou délit qui constituent des tortures et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants au sens de l'article 1er de la Convention de New York du 10 décembre 1984, en vigueur en France depuis le 26 juin 1987 ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le troisième moyen de cassation pris de la violation des articles 341 ancien et 224-1 et 224-9 nouveau, 689 et suivants anciens du Code pénal, 593 du Code de procédure pénale, 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, défaut de motifs, manque de base légale :

Sur le quatrième moyen de cassation (subsidiaire) pris de la violation des articles 59, 60, 295, 296, 297 anciens, 121-4 à 121-7, 221-1, 221-3 nouveaux, 689 et suivants anciens du Code pénal, 593 du Code de procédure pénale, 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, défaut de motifs, manque de base légale :

Les moyens étant réunis ;

Attendu que c'est à bon droit que les juges ont appliqué la loi pénale française aux mis en examen, dès lors que selon notamment l'article 689 du Code de procédure pénale en vigueur depuis le 1er mars 1994 mais dont les dispositions ne font que reprendre l'état du droit antérieur ; la loi française est applicable chaque fois que les tribunaux français sont compétents ;

Attendu que pour renvoyer Vladimir X..., Sergeï Z... et Valery B... devant la cour d'assises sous l'accusation de séquestrations, assassinats, tentative d'assassinat et complicité desdits crimes, la chambre d'accusation après avoir constaté la présence à bord du MC Ruby de 9 passagers clandestins, leur emprisonnement dans des conditions dégradantes, l'exécution en série de 8 d'entre eux, et les recherches dans un but homicide pour retrouver le neuvième, a relevé en ce qui concerne la part qu'y avait prise Vladimir X..., son désintérêt pour les conditions d'incarcération des passagers clandestins, sa décision de ne pas tenir informé de leur découverte, ses autorités de tutelle contrairement aux instructions reçues, alors même que se trouvait à bord du bâtiment un représentant de la compagnie, enfin son absence de réaction lorsqu'il a été avisé par son second de la mort de 8 d'entre eux, tous éléments dont les juges ont déduit qu'il n'avait pu que donner à ce dernier des instructions même brèves et sibyllines de procéder à l'élimination des passagers indésirables ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, le renvoi des mis en cause devant la cour d'assises est justifié ;

Qu'en effet les chambres d'accusation, en statuant sur les charges de culpabilité, apprécient souverainement au point du vue des faits tous les éléments constitutifs des infractions, la Cour de Cassation n'ayant d'autre pouvoir que de vérifier si la qualification qu'elles leur ont donnée justifie le renvoi des intéressés devant la juridiction de jugement ;

D'où il suit que les moyens ne peuvent être admis ;

APPLICATION DE LA LOI PÉNALE DANS L'ESPACE

79 Délit commis à l'étranger par un Français

Il n'importe que la plainte de la victime, préalable aux poursuites à la requête du ministère public ait été déposée en France ou à l'étranger, dès lors que, dans ce second cas, elle a été transmise aux autorités judiciaires françaises

Référence : **Cass. crim. R, 24 nov. 1998, Harter Jean-Marie : JurisData n° 005106 ; Bull. crim. n° 312**

(...)

Les moyens étant réunis ;

• Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'Anni Pauly, épouse Kessler, de nationalité allemande, a porté plainte auprès des services de police locaux pour une agression sexuelle qui aurait été commise sous la menace d'une arme, en Allemagne, par Jean-Marie Harter, ressortissant français ; que le Ministère public près le Tribunal de Sarrebrück a transmis la procédure, pour attribution, au Procureur de la République de Sarreguemines qui a requis l'ouverture d'une information ;

• Attendu que Jean-Marie Harter a saisi la chambre d'accusation d'une requête en annulation du réquisitoire introductif et de la procédure subséquente, au motif qu'aucune plainte n'ayant été déposée en France par la victime, le Procureur de la République, en l'absence d'une dénonciation officielle par les autorités allemandes, n'avait pu valablement exercer des poursuites contre lui ;

• Attendu que, pour rejeter cette demande, les juges énoncent que selon l'article 113-8 du Code pénal, dans les cas prévus aux articles 113-6, 113-7 dudit code, la poursuite des délits commis par un français hors du territoire de la République ne peut être exercée qu'à la requête du Procureur de la République et doit être précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis ; qu'ils relèvent qu'aux termes de l'article XI de la Convention additionnelle à la Convention européenne d'entraide judiciaire du 20 avril 1959, signée à Bonn le 24 octobre 1974, « lorsque seul le droit de l'État exige le dépôt d'une plainte, la plainte déposée auprès de l'autorité compétente de l'État requérant produit effet dans l'État requis » ; qu'ils ajoutent qu'en l'espèce la victime a régulièrement déposé plainte dans le délai de la prescription auprès de l'autorité allemande requérante ;

• Attendu qu'en prononçant ainsi, alors que l'article XI-2 de la Convention du 24 octobre 1974, dont la ratification a été autorisée par la loi n° 80-565 du 21 juillet 1980, n'apporte aucune dérogation à l'exigence d'une dénonciation entre ministères de la justice, en application de l'article 21 de la Convention européenne du 20 avril 1959 et ne peut, dès lors, être invoqué pour justifier l'exercice de poursuites précédées de la seule plainte de la victime, la chambre d'accusation a fait une fausse application des dispositions conventionnelles précitées ;

• Attendu que, cependant, abstraction faite des énonciations erronées mais surabondantes relatives à ces dispositions, l'arrêt attaqué n'encourt pas la censure ;

Qu'en effet, il résulte de l'article 113-8 du Code pénal que, même en l'absence d'une dénonciation officielle, les poursuites contre un français ayant commis un délit hors du territoire de la République peuvent être exercées en France à la requête du Ministère public, lorsque les réquisitions ont été précédées d'une plainte de la victime ; que pour l'application de ces dispositions, il n'importe que la plainte ait été déposée en France ou à l'étranger, dès lors que, dans ce second cas, elle a été transmise aux autorités judiciaires françaises ; que tel est le cas en l'espèce ;

D'où il suit que les moyens ne peuvent être accueillis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme,

Rejette le pourvoi ;

(...)

APPLICATION DE LA LOI PÉNALE DANS L'ESPACE

83 La ballade irlandaise

Le délit de soustraction de mineur présente le caractère d'un délit continu qui se poursuit aussi longtemps que son auteur persévère dans sa volonté de porter atteinte à l'exercice de l'autorité parentale

Référence : **Cass. crim., 23 févr. 2000, Blanc Claude : Juris-Data n° 001417 ; Bull. crim., n° 83**

• Attendu que, pour écarter l'exception d'incompétence territoriale soulevée par Claude Blanc et déclarer celui-ci coupable de soustraction d'enfants, par ascendant, avec cette circonstance que les mineurs ont été retenus au-delà de cinq jours, les juges énoncent, que l'infraction qui a commencé en Irlande, s'est poursuivie, à Roscoff, à Marseille et en Suisse ; que le prévenu sachant qu'il n'avait plus aucun droit sur les enfants a voulu les soustraire à leur mère ;

• Qu'en cet état, la cour d'appel a justifié sa décision ;

• Qu'en effet, le délit de soustraction de mineur présente le caractère d'un délit continu qui se poursuit aussi longtemps que son auteur persévère dans sa volonté de porter atteinte à l'exercice de l'autorité parentale ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

• Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Rejette le pourvoi ;

NOTE : Aux termes de l'article 113-2 du Code pénal, la loi française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République. Une infraction est réputée commise sur ce territoire dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire. Cette formule ne soulève guère de problème lorsque l'infraction poursuivie, plus ou moins complexe, comporte plusieurs faits constitutifs. Il suffit que l'un d'entre eux puisse être rattaché au territoire français.

Ainsi, par exemple, la loi française est applicable à un abus de confiance ayant consisté à détourner des objets à l'étranger dès lors que ces objets avaient été remis en France (*Cass. crim., 12 févr. 1979, Bull. crim., n° 60 ; Rev. sc. crim. 1979, p. 575, obs Bouzat),* à un délit d'initié résultant d'une opération réalisée sur une place étrangère grâce à la détention et à la diffusion en France d'une information privilégiée (*Cass. crim., 3 nov. 1992 : Bull. crim., n° 352)* ou à un abandon de famille découlant du défaut de paiement en France d'une pension due par un débiteur résidant à l'étranger *(Cass. crim., 25 mars 1962 : Bull. crim., n° 153).*

Mais, le rattachement à la France parait plus difficile lorsque l'infraction poursuivie se caractérise par un fait constitutif unique initié à l'étranger. Tel était le cas soumis à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. En l'espèce, il était reproché au prévenu d'avoir commis le délit de soustraction de mineurs par ascendant. Mais celui-ci soulevait l'incompétence des juridictions françaises en faisant valoir que les enfants avaient été soustraits en Irlande, que le délit qu'on lui reprochait présentait un caractère instantané et qu'aucune manifestation n'avait renouvelé l'intention de son auteur de refuser de remettre les enfants à la personne investie de l'autorité parentale.

Les juges du fond avaient rejeté cette argumentation en considérant que le délit de soustraction de mineur est un délit continu dont les conséquences peuvent se prolonger dans le temps. Or, il était établi que l'infraction commencée en Irlande s'était ensuite poursuivie par un périple passant par Roscoff, Marseille et la Suisse. À un moment donné, la situation délictueuse s'était donc manifestée sur le territoire français et la loi française était donc applicable à ce fait constitutif de l'infraction. Adoptant ce point de vue, la Cour de cassation a rejeté par cet arrêt du 23 février 2000 le pourvoi dirigé contre la décision de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Pour que la loi française soit applicable, il suffit donc qu'une « parcelle » de l'infraction soit commise en France (*G. Stefani, G. Levasseur et B. Bouloc, Droit pénal général : Dalloz, 16e éd., n° 169*), ce qu'il faut entendre par une parcelle de temps s'il s'agit d'un délit continu.

☞ Mots-Clés : **Application de la loi pénale dans l'espace - Soustraction de mineur - Soustraction à l'étranger -Prolongement en France - Délit continu - Loi française applicable.**

☞ Juris-Classeur : Pénal, art. 113-1 à 113-12, fasc. 10

Crim., 9 novembre 2011

Statuant sur les pourvois formés par :

- M. Daniel X...,

1°) contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE, en date du 10 novembre 2005, qui, dans l'information suivie contre lui du chef de proxénétisme aggravé, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure ;

2°) contre l'arrêt de la même cour d'appel, 13e chambre, en date du 21 septembre 2009, qui, pour proxénétisme aggravé, l'a condamné à trente mois d'emprisonnement avec sursis et 70 000 euros d'amende ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 113-2 du code pénal, 591 et 593, 689 et suivants du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale ;
" en ce que l'arrêt attaqué (chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 10 novembre 2005) a dit n'y avoir lieu à annulation d'un acte de la procédure ;
" aux motifs que le fax contenant des conseils, conforté par les surveillances et la reconnaissance d'actes de prostitution par les jeunes femmes, étaient constitutifs de faits susceptibles de recevoir la qualification de proxénétisme à l'égard de plusieurs personnes dont le procureur de la République a régulièrement saisi le juge d'instruction, qu'aucune nullité n'est encourue ; que le fait d'escorter les jeunes femmes de l'aéroport à l'hôtel Sheraton à Nice, d'organiser leur séjour dans l'hôtel dans le seul but de les conduire quotidiennement à Monaco où elles auraient des relations sexuelles au préalable rémunérées avec les clients ou les organisateurs de la société Vantage constituent des actes d'aide et d'assistance à la prostitution ; que ces actes sont des éléments constitutifs du délit de proxénétisme par aide et assistance, qu'ils ont été commis à Nice, que le juge d'instruction de Nice est compétent en application de l'article 52 du code de procédure pénale ; que la procédure est conforme aux dispositions légales et conventionnelles, que la requête en nullité doit être rejetée ;

" 1°) alors que la juridiction française est compétente lorsque la loi française est applicable ; que la loi pénale française est applicable à toute infraction réputée commise sur le territoire de la République, ou aux infractions commises en dehors du territoire de la République lorsqu'elles sont commises par un Français ou par un étranger si la victime est de nationalité française ;

que les faits poursuivis sont localisés hors du territoire de la République française, que le prévenu est de nationalité suisse, les jeunes femmes également, la conclusion du contrat a eu lieu en Suisse et son exécution à Monaco ; qu'en considérant que le juge d'instruction de Nice était néanmoins compétent, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés ;

" 2°) alors qu'en application du second alinéa de l'article 113-2 du code pénal, lorsqu'un des faits constitutifs de l'infraction a lieu sur le territoire de la République, la loi française est applicable ; qu'il appartient à la juridiction de constater le fait constitutif de l'infraction poursuivie commis en France ; que constitue le délit de proxénétisme, le fait d'assister, de protéger, de tirer profit de personnes se livrant à la prostitution ; que la chambre de l'instruction a énoncé que le fait d'amener les jeunes femmes de l'aéroport à l'hôtel à Nice et d'organiser leur séjour dans l'hôtel dans le but de les conduire à Monaco où elles auraient des relations sexuelles, constituait l'un des actes constitutifs du délit de proxénétisme ; qu'en se fondant exclusivement sur un lieu de transit ou sur le but poursuivi sans constater un fait matériel constitutif de proxénétisme commis en France, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés " ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X..., ressortissant helvétique, a été appréhendé à Nice le 23 mai 2005 ; qu'il était soupçonné d'avoir recruté en Suisse des jeunes femmes afin qu'elles se livrent à la prostitution au profit d'une clientèle fortunée à l'occasion d'une compétition automobile organisée dans la principauté de Monaco ; qu'il a été mis en examen du chef de proxénétisme aggravé ;

Attendu que, pour fonder la compétence des lois et juridictions françaises, l'arrêt retient que " le fait d'escorter des jeunes femmes de l'aéroport à l'hôtel Sheraton à Nice, d'organiser leur séjour dans l'hôtel dans le seul but de les conduire quotidiennement à Monaco où elles auraient des relations sexuelles au préalable rémunérées avec les clients ou les organisateurs de la société Vantage constituent des actes d'aide et d'assistance à la prostitution ; que ces actes sont des éléments constitutifs de délit de proxénétisme par aide et assistance, qu'ils ont été commis à Nice et que le juge d'instruction de Nice est compétent en application de l'article 52 du code de procédure pénale " ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application de l'article 113-2 du code pénal ; Qu'en effet une infraction est réputée commise sur le territoire de la République dés lors qu'un de ses faits constitutifs a été commis sur ce territoire ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Crim., 8 novembre 2016,

Statuant sur le pourvoi formé par :

- Le procureur général près la cour d'appel de Paris,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour, 1er section, en date du 10 juin 2016, qui a déclaré recevables les constitutions de parties civiles de Mme Claude X...et de M. Ennaâma Z... contre personne non dénommée des chefs de torture et complicité ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 25 octobre 2016 où étaient présents : M. Guérin, président, Mme Guého, conseiller rapporteur, M. Pers, Mmes Dreifuss-Netter, Schneider, Ingall-Montagnier, Farrenq-Nési, MM. Bellenger, Lavielle, conseillers de la chambre, Mme Harel-Dutirou, conseiller référendaire ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 113-7 du code pénal et 689 du code de procédure pénale ;

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que seule la qualité de victime directe de nationalité française au moment de la commission d'une infraction commise à l'étranger attribue compétence aux lois et juridictions françaises ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le 21 février 2014, M. Ennaâma Z..., de nationalité marocaine, et son épouse Mme Claude X..., de nationalité française, ont porté plainte et se sont constitués parties civiles entre les mains du doyen des juges d'instruction de Paris pour des faits de torture et complicité ; que le procureur de la République a pris des réquisitions de non informer, motif pris de l'incompétence des juridictions françaises pour connaître de ces faits ; que le juge d'instruction a déclaré les constitutions de parties civiles irrecevables ; que M. Z... et Mme X... ont interjeté appel de cette décision ;

Attendu que, pour infirmer l'ordonnance du juge d'instruction et déclarer les constitutions de parties civiles de M. Z... et de Mme X... recevables, la chambre de l'instruction, après avoir rappelé les critères mis en évidence par la Cour européenne des droits de l'homme permettant de savoir si un parent était victime de torture ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, énonce notamment que les plaignants ont expliqué que M. Z..., défenseur des droits de l'homme et militant pour l'indépendance du Sahara occidental, avait été arrêté le 7 novembre 2010 à Laayoune (Maroc), la veille du démantèlement d'une mobilisation visant à protester contre les discriminations dont les Sahraouis s'estiment victimes, de nombreux policiers armés faisant irruption dans la maison où il se trouvait, qu'il était alors poussé au sol, menotté et frappé, qu'après des mauvais traitements et actes de torture subis au commissariat et à la gendarmerie, une instruction diligentée par un juge militaire, la falsification de procès-verbaux et d'aveux et un procès qualifié par eux d'inéquitable, M. Z... a été condamné le 16 février 2013 à trente ans d'emprisonnement pour association de malfaiteurs, outrage et violences à fonctionnaires publics et homicides volontaires ; que les juges ajoutent que si Mme X... n'a pas été directement témoin de l'arrestation du 7 novembre 2010, elle allègue avoir assisté à des événements similaires à six reprises depuis leur mariage et indique avoir eu une connaissance précise des sévices subis par son mari, qu'elle a ainsi raconté le choc qu'elle a ressenti lorsqu'elle a constaté en rendant visite à son mari les traces de brûlures de cigarette qu'il portait sur son corps, que s'agissant de l'arrestation de novembre 2010, devant l'impossibilité dans laquelle elle se trouvait d'obtenir des nouvelles de son mari, elle l'a cru mort, qu'elle a ensuite appris qu'il avait été victime du supplice de la falaqa (bastonnade sur la

plante des pieds), reçu des coups, été privé d'eau et de nourriture et qu'elle n'a pu le voir que plus d'un mois après son arrestation pour découvrir un homme abattu psychiquement au point qu'elle avait du mal à le reconnaître ; que les juges retiennent en outre que même si elle ne produit aucune pièce justificative, Mme X... indique avoir accompli en vain de nombreuses démarches associatives ou diplomatiques, tant en France qu'au Maroc, pour avoir des informations sur l'état de santé de son mari, et que ce n'est que par l'intermédiaire de témoins qu'elle a pu apprendre qu'il avait comparu devant le tribunal de première instance ; que la chambre de l'instruction en déduit que Mme X..., dont la situation correspond aux critères dégagés par la jurisprudence européenne, est susceptible de pouvoir être considérée comme étant une victime directe des faits dénoncés et que sa plainte doit donc être déclarée recevable tout comme celle de son mari, qui forme avec la première un tout indivisible ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme ne sauraient s'interpréter comme étant de nature à remettre en cause les règles relatives à la compétence internationale des lois et juridictions pénales françaises et que les préjudices allégués par Mme X..., qui découleraient des infractions commises à l'étranger à l'encontre de son époux de nationalité étrangère, ne sont pas susceptibles de lui conférer la qualité de victime au sens de l'article 113-7 du code pénal, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction cour d'appel de PARIS, en date du 10 juin 2016, mais en ses seules dispositions ayant déclaré recevables les constitutions de parties civiles de Mme X... et de M. Z..., toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DÉCLARE les constitutions de parties civiles de Mme X... et de M. Z... irrecevables ;

DIT n'y avoir lieu à informer sur leur plainte ;

Droit pénal général
Année 2017/2018
Cours de C. Girault

Séance n° 4

La tentative

I. Le commencement d'exécution

- Doc. 1 : Crim., 25 octobre 1962, *Bull.* n° 292 ; *D.* 1963, p. 221, note P. Bouzat ; *JCP* 1962. II. 12985, obs. R. Vouin. **Comparer** avec Crim., 30 avril 1996.
- Doc. 2 : Crim., 29 décembre 1970, *JCP* 1971. II. 16770, obs. Bouzat.

II. L'absence de désistement volontaire

- Doc. 3 : Crim., 20 mars 1974, *Bull.* n° 124, *D.* 1974, somm. 56.
- Doc. 4 : Trib. Corr. Fort de France, 22 septembre 1967, *JCP* 1968. II. 15583, obs. Biswang.
- Doc. 5 : Crim., 10 janvier 1996.

III. L'infraction impossible

- Doc. 6 : Crim., 16 janvier 1986, *Bull.* n° 25, *D.* 1986, p. 265, note Mayer et Gazounaud et note Pradel ; *JCP* 1987. II. 20774, obs. Roujou de Boubée.
- Doc. 7 : Crim., 15 mars 1994, *Dr. pénal* 1994. 153.

Cas pratiques :

1. Un individu nommé Serge demande l'ouverture de la porte de l'agence du Crédit agricole d'Evry. Il est reçu par le chef d'agence qui le fait entrer dans son bureau. Quelques minutes plus tard, un deuxième individu, Paul, se présente à la porte de l'agence. Mais, ne voyant pas son complice, il repart aussitôt. Serge est ensuite arrêté pour d'autres faits. Il reconnaît qu'il était entré dans la banque afin de permettre à Paul et à un autre complice d'y pénétrer à leur tour en vue d'y commettre un vol avec port d'arme. Il explique que c'est par suite d'un manque de coordination que ses complices n'avaient pu entrer derrière lui au moment de l'ouverture de la banque. Il ne soutient pas moins qu'en raison du départ volontaire de Paul il ne saurait être renvoyé devant la cour d'assises pour tentative de vol avec arme.

2. De leur côté, Serge et Victor forment le projet d'attaquer la poste du village voisin, afin d'en voler tout l'argent en liquide de la caisse.

Leur plan est sans faille, ils en ont discuté une dizaine de fois : ils feront cela un jeudi, car, chaque vendredi, la caisse est vidée. Ils en sont sûrs, ils ont bien observé cette poste.

Serge pénètrera dans la poste avec une cagoule sur la tête, et une fausse arme. Il fera peur à la guichetière, et ressortira avec l'argent glissé dans le sac de sport qu'il apportera. Victor l'attendra alors devant la poste, à bord de son scooter. Lui, en revanche, gardera la seule arme qu'ils ont pu se procurer : le vieux fusil de chasse de son grand père. Il assurera ainsi les arrières de Serge.

Cependant, le jour des faits, les choses ne se passent pas comme prévu. Alors que Serge est à peine entré dans la poste, il n'a pas même le temps de demander à la guichetière de lui donner l'argent. En effet, Madame Mémé, sa voisine de pallier, le reconnait malgré sa cagoule. Elle l'interpelle, et lui demande ce qu'il compte faire avec cette arme. Affolé, il sort de la poste en courant. Madame Mémé le poursuit.

Victor, qui attend dehors est pris de panique en voyant la scène. Il arme le fusil et vise Madame Mémé. Victor vise très mal. La balle ne touche pas Madame Mémé, mais atteint l'insigne de la poste qui se trouve juste au-dessus d'elle. L'insigne tombe, et lui casse le pied.

Qui peut être poursuivi, et à quel titre ?

Doc 1

COUR DE CASSATION

(CH. CRIM.)

25 octobre 1962

(2 ARRÊTS)

TENTATIVE, MEURTRE, COMMENCEMENT D'EXÉCUTION, ACTES PRÉPARATOIRES, DISTINCTION. — COMPLICITÉ, MEURTRE, FAIT PRINCIPAL PUNISSABLE, NÉCESSITÉ, TENTATIVE.

Le commencement d'exécution, au sens de l'art. 2 c. pén., n'est caractérisé que par des actes devant avoir pour conséquence directe et immédiate de consommer le crime, celui-ci étant ainsi entré dans la ***période d'exécution*** (1re et 2e espèces) (1);

Les actes susceptibles d'être qualifiés d'actes de complicité soit par provocation soit par instruction donnée ne sauraient tomber sous le coup de la loi pénale en l'absence d'un fait principal punissable et il en est de même en ce qui concerne la provocation non suivie d'effet, lorsque cette provocation n'est pas prévue et réprimée par un texte formel (1re et 2e espèces) (2).

1re *Espèce :* (Proc. gén. C. cass., intérêt de la loi, aff. Lacour.) — ARRÊT

LA COUR; — Sur le moyen unique de cassation pris de la violation de l'art. 2 c. pén., défaut de motifs, manque de base légale : — Attendu qu'il résulte de l'exposé des faits de l'arrêt attaqué (Paris, ch. d'accus., 16 nov. 1961) que Lacour, docteur en médecine et familier d'une dame Walter, aurait conçu le projet d'attenter à la vie d'un sieur Guillaume, fils adoptif de ladite dame Walter, avec laquelle celui-ci vivait en mauvaise intelligence et aurait chargé Rayon, hôtelier au Cap-d'Antibes, d'exécuter ce projet; qu'il aurait eu avec Rayon, au cours du mois de novembre 1957, divers entretiens, au cours desquels il aurait dépeint Guillaume, alors sous-lieutenant de parachutistes à Alger, comme étant le déshonneur de sa famille et la honte de l'armée; que Rayon, bien que répugnant à accomplir l'acte qui lui était demandé, et résolu, dès le début, à ne pas le commettre, aurait cependant donné le change sur ses intentions et feint d'accepter de jouer le rôle qui lui était proposé pour éviter que d'autres en fussent chargés; qu'il aurait, en conséquence, accepté de multiplier avec Lacour des entrevues qui auraient abouti, de la part de celui-ci, à un premier versement de 3 millions, sur les 13 millions qui devaient être le prix du service rendu, à la désignation de la victime, le 27 novembre, au bar de l'Hôtel Aletti, à Alger, à des démarches répétées en novembre 1957 et janvier 1958 pour hâter le moment de passer à l'action, à s'enquérir de l'emploi du temps de Guillaume, libéré du service militaire et élève steward à l'aéroport d'Orly, et enfin arrêter le moment, le lieu et les modalités du meurtre; que le 28 janv. 1958, après avoir, la veille, informé Guillaume de l'agression dont il était menacé et obtenu de lui qu'il secondât ses desseins, Rayon aurait procédé à un simulacre d'enlèvement, persuadé Lacour de l'accomplissement de sa mission et obtenu de lui, le jour même et le lendemain, en trois versements, les 10 millions complémentaires dont l'octroi était conditionné pour la réussite de l'entreprise; — Attendu que l'arrêt attaqué ajoute qu'en dépit de certaines erreurs et contradictions dont la matérialité n'est pas discutable et des dénégations de Lacour qui, tout en reconnaissant avoir eu avec Rayon des contacts répétés à l'époque des faits, entend les placer sous le signe exclusif d'opérations immobilières dont il avait été chargé, la déposition de Rayon, partiellement vérifiée exacte par les données de la procédure est susceptible de retenir l'attention dans la mesure où peuvent s'en dégager les éléments d'une infraction à la loi pénale; que si l'information ne permet de concevoir aucun doute sur la résolution criminelle de l'inculpé et sur la persistance de sa volonté homicide jusqu'à l'acte final auquel elle tendait, il importe de rechercher si, dans la phase de la réalisation des faits, certains actes matériels peuvent caractériser un commencement d'exécution; qu'en donnant des instructions à un tiers, et en lui remettant des fonds en vue de commettre un meurtre, de même qu'en lui désignant la victime et en préparant les modalités d'un enlèvement dont la perpétration était confiée audit tiers, Lacour n'était pas engagé personnellement dans la phase d'exécution du meurtre; qu'il l'était d'autant moins que celui dont il attendait l'intervention lui avait, en fait, refusé son concours; que les actes relevés à sa charge n'ayant pas un lien suffisamment direct et immédiat avec l'action de tuer ne peuvent être considérés comme étant constitutifs d'un commencement d'exécution; que ces actes répondent, sans doute, à la définition de la complicité donnée par l'art. 60, § 1er, c. pén., mais échappent à la répression, par suite de la défaillance de Rayon; — Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré n'y avoir lieu à suivre au motif que l'agent avait volontairement inexécuté l'ordre de tuer la victime, alors que les agissements de l'inculpé, qui avait accompli tous les actes matériels lui incombant et devant aboutir à la consommation du crime, constituaient un commencement d'exécution punissable, ladite tentative n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté; — Mais attendu qu'en l'état des constatations de fait précitées, les juges du fond ont pu déclarer qu'aucune infraction punissable ne pouvait être relevée contre Lacour et ainsi justifier leur décision de non-lieu; qu'il en résulte, en effet, que les actes retenus à la charge dudit Lacour, inculpé de tentatives d'assassinat, ne constituaient que des actes préparatoires du meurtre dont l'exécution matérielle avait été confiée à Rayon et ne sauraient être considérés comme un commencement d'exécution, au sens de l'art. 2 c. pén.; que le commencement d'exécution n'est caractérisé que par des actes devant avoir pour conséquence directe et immédiate de consommer le crime, celui-ci étant ainsi entré dans la période d'exécution; qu'en outre, si ces mêmes actes pouvaient être qualifiés d'actes de complicité, soit par provocation, soit par instructions données, ils ne sauraient tomber sous le coup de la loi pénale, en l'absence d'un fait principal punissable; qu'enfin il en est de même, en ce qui concerne la provocation non suivie d'effet, lorsque cette provocation n'est pas prévue et réprimée par un texte formel;

Par ces motifs, rejette.

Du 25 oct. 1962. - Ch. crim. - MM. Zambeaux, pr. - Ledoux, rap. - Touren, av. gén.

Doc 1

Crim., 30 avril 1996

Attendu que, pour déclarer Christian Delaplace coupable du délit d'association de malfaiteurs, l'arrêt attaqué énonce que son coprévenu, Blanco-Garcia, a reconnu avoir été commandité par lui, par l'intermédiaire de Cosimo Monacelli, pour commettre, contre une somme d'argent dont une partie lui a été effectivement versée, un attentat contre Irène Brys, son ancienne amie, par jet de vitriol au niveau du visage ; que, trouvé porteur d'un croquis de l'endroit où il conviendrait d'attendre la victime, avec la mention du numéro de la plaque d'immatriculation de sa voiture et de l'heure prévue de son passage, il indiquait avoir été conduit en repérage par Delaplace sur les lieux de la mission projetée, puis y avoir renoncé et avoir dilapidé l'argent ; que cette version des faits était intégralement confirmée par Monacelli, chez qui était également retrouvé, lors d'une perquisition, un feuillet portant la mention de l'immatriculation du véhicule d'Irène Brys et qui avait été vu par 2 témoins en compagnie de Delaplace et de Blanco-Garcia, au moment où ce dernier lui montrait une photographie de la victime ;

Attendu qu'il résulte de ces énonciations qu'est établie la participation de Delaplace à une entente formée en vue de la préparation, caractérisée par plusieurs faits matériels, d'une action qualifiée crime avant le 1er mars 1994 et constituant, depuis cette date, un délit puni de 10 ans d'emprisonnement ;

Que cette infraction entre dans les prévisions tant de l'article 265 ancien que de l'article 450-1 nouveau du Code pénal ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Crim, 29 décembre 1970

Doc 2

La Cour ; — Statuant sur les pourvois formés par : 1° Piazza Séverin, 2° Bout Jean, 3° Fournel Jean-Baptiste, 4° Prouilhac Gérard, 5° Fornera André, 6° Panzani Joseph, 7° Luciani Marcel, contre un arrêt de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris, en date du 14 mars 1970, qui, pour tentative de vol qualifié, recel, association de malfaiteurs, infraction à interdiction de séjour, les a renvoyés devant la Cour d'assises siégeant à Paris ; — Vu la connexité, joint les pourvois ; — Vu les mémoires produits ; — *Sur le premier moyen de cassation*, produit au nom de Piazza, Luciani, Panzani et Fournel, pris de la violation des articles 2, 379, 381 du Code pénal, 215, 593 du Code de Procédure pénale, dénaturation des documents de la cause, défaut de réponse aux articulations contenues dans le mémoire produit devant la cour, défaut de motifs, et manque de base légale, « en ce que, bien que la Chambre d'accusation ait été « saisie dans le mémoire qui lui était soumis des articu- « lations établissant d'une façon précise qu'il ne résultait « pas des éléments de la cause que les actes retenus con- « tre les inculpés devaient avoir pour conséquence direc- « te et immédiate la consommation du forfait qui leur « était imputé et, en conséquence, ne pouvaient avoir que « le caractère d'actes préparatoires et ne pouvaient cons- « tituer un commencement d'exécution, l'arrêt a décidé le « contraire sans examiner les articulations du mémoire, « alors que, d'une part, la Chambre d'accusation était te- « nue de répondre aux demandes des parties dont elle « était saisie, alors que, d'autre part, la Chambre d'accu- « sation n'a établi aucun fait direct, aucun but précis « pouvant être considérés comme la détermination de « passer à l'action » ; — *Sur le moyen unique de cassation* produit au nom de Fornera, et pris de la violation des articles 379, 381, 2, du Code pénal, 211 et 593 du Code de Procédure pénale, 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et manque de base légale, « en ce que la « Chambre d'accusation a renvoyé les accusés en cour « d'assises sous l'inculpation de tentative de vol à main « armée, aux motifs qu'ils s'étaient postés munis d'armes, « de gants et de foulards, à proximité de l'endroit où « devait avoir lieu un transport de fonds qu'ils avaient « l'intention d'attaquer, alors que ces faits ne peuvent « constituer le commencement d'exécution sans lequel il « n'y a pas de tentative punissable, car ils ne tendent pas « directement et immédiatement à la consommation de « l'infraction, celle-ci ne pouvant entrer dans sa période « d'exécution que lorsqu'un acte vise directement les « convoyeurs de fonds eux-mêmes » ; — *Sur le premier moyen de cassation*, produit au nom de Prouilhac, pris de la violation des articles 2, 381, du Code pénal, 593 du Code de Procédure pénale, 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut et insuffisance de motifs, et manque de base légale, « en ce que l'arrêt attaqué a renvoyé Prouilhac devant la « Cour d'assises de Paris, sous l'accusation de tentative « de vol à main armée et avec transport d'armes, motif « pris de ce que le groupe de malfaiteurs, dont Prouilhac « faisait partie, en mettant en place un dispositif d'atta- « que puissant, ont laissé apparaître leur intention crimi- « nelle de s'emparer, au besoin en faisant usage de leurs « armes, d'une partie de la recette des magasins du Lou- « vre, qu'une voiture appartenant à cette entreprise de- « vait transporter à la Banque de France, et qu'ainsi, le « crime était entré dans sa période d'exécution, alors que « l'exécution d'un crime n'est commencée que si son ou « ses auteurs ont accompli des actes qui, par une consé- « quence directe et immédiate, doivent dans leur pensée « aboutir à la consommation de cette infraction, et alors « que s'il peut être admis que Prouilhac et ses compa- « gnons ont pris des mesures paraissant destinées à pré- « parer le crime dont ils sont accusés, il ne résulte d'au- « cune des constatations de l'arrêt qu'ils aient fait un « geste quelconque prouvant qu'ils passaient certaine- « ment et immédiatement à l'attaque de la voiture conte- « nant la recette des magasins du Louvre, et alors enfin « que, le commencement d'exécution, élément constitutif « essentiel de toute tentative de crime, n'étant pas carac- « térisé en l'espèce, il n'existe pas contre Prouilhac char- « ges suffisantes justifiant son renvoi de ce chef devant « la Cour d'assises » ; — Les trois moyens étant réunis ; — Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que les services de police, ayant été amenés à soupçonner les demandeurs de préparer une agression contre les convoyeurs qui devaient transporter des fonds des magasins du Louvre à la Banque de France, ont établi, le 26 décembre 1967, une surveillance sur les lieux de l'attentat projeté et pris des mesures pour en empêcher la réalisation ; que, de leur côté, les inculpés auraient minutieusement préparé l'agression et étudié l'itinéraire habituellement suivi par le véhicule utilisé pour le transfert des fonds ; que deux voitures volées portant de faux numéros minéralogiques auraient été placées, peu avant l'heure fixée pour le transfert, devant les magasins du Louvre, à proximité du véhicule qui devait servir à ce transfert ; que, dans chacune des deux voitures, se serait trouvé un conducteur prêt à démarrer au premier signal, assisté d'un compagnon dissimulé à l'intérieur ; qu'ainsi Piazza se serait mis au volant d'une des voitures, Prouilhac étant derrière lui, et que dans la seconde voiture Luciani aurait été à la place du conducteur et Panzani à l'arrière ; qu'enfin, Fournel, Bout et Fornera se seraient tenus en attente à proximité immédiate des lieux ; que les forces de police qui surveillaient la scène, jugeant que l'agression était imminente, seraient alors intervenues sans plus attendre ; Qu'au moment de cette intervention les policiers auraient constaté que Piazza, Luciani, Panzani, Fournel, Bout et Fornera avaient chacun à la ceinture un pistolet de gros calibre chargé de plusieurs cartouches dont l'une était dans le canon ; que sur le plancher de la voiture où se tenait Prouilhac se serait trouvé, près de lui, un pistolet également chargé ; que ces individus auraient été en outre porteurs de gants, certains de passe-montagnes, de foulards passés autour du cou à l'aide d'un élastique, de lunettes et même d'un faux nez ; que Bout aurait été en possession d'une bombe à gaz lacrymogène et d'un marteau ; que Fornera aurait eu à la ceinture une massette métallique ; qu'enfin dans les deux véhicules auraient été découverts un pistolet mitrailleur et une mitraillette chargés et en état de marche, et des grenades offensives ; — Attendu que, répondant aux conclusions déposées par les inculpés, la Chambre d'accusation énonce que la mise en place de ce puissant dispositif d'attaque démontre à l'évidence que la phase d'exécution était commencée, que les malfaiteurs, placés en embuscade, avaient accompli volontairement des actes qui devaient avoir pour conséquence directe et immédiate la consommation du vol, et que seule l'intervention au dernier moment des forces de police en avait empêché la réalisation ; — Attendu qu'en statuant ainsi la Chambre d'accusation n'a violé aucun des textes visés aux moyens ; qu'en effet, les faits ainsi exposés, à les supposer établis, réunissent tous les éléments légaux du crime de tentative de vol qualifié, et notamment le commencement d'exécution caractérisé par des actes qui tendaient directement au crime avec intention de le com-

Doc 3

TENTATIVE, Désistement volontaire, Absence, Intervention d'un tiers, Spontanéité du désistement, Exclusion nécessaire (non). — CRIM. 20 mars 1974.

L'intervention d'un tiers, alors même qu'elle a déterminé le désistement de l'auteur d'une tentative, n'exclut pas nécessairement le caractère spontané de ce désistement (1) ;

Par suite, doit être annulé l'arrêt qui, pour condamner un prévenu du chef de tentative de vol, se borne à énoncer que celui-ci a mis fin à son action à cause de l'intervention d'un tiers et que, dès lors, son désistement n'a pas été volontaire, et qui omet de répondre aux conclusions par lesquelles le prévenu soutenait que le tiers qui était intervenu s'était borné à le dissuader de son entreprise, sans exercer aucune contrainte, et que les conseils ainsi reçus l'avaient conduit à suspendre sa tentative par un acte libre et spontané de sa volonté (2).

Crim. 20 mars 1974. — (Weinberg). — Cassation de Grenoble, 25 juill. 1973.

Doc 4

1° VIOLATION DE SEPULTURE. — Eléments constitutifs. Fait de creuser la surface d'une tombe. Cadavre non mis à jour. Infraction constituée; 2° VOL. — A) Eléments constitutifs. Soustraction frauduleuse. Vol de cadavre; B) Répression. Désistement volontaire. Peur. Cause extérieure à l'agent (non). Infraction non constituée (Trib. corr. Fort-de-France, 22 septembre 1967; Aline et Elama) [Ed. G.].

Le seul fait d'avoir creusé la surface d'une tombe constitue le délit de violation de sépulture.

Les individus qui, dans le dessein d'oindre un coq de combat avec un mélange de chair humaine et de rhum, ont eu l'intention de soustraire une partie de cadavre et ont renoncé après avoir commencé à fouiller le sol du cimetière, se sont rendus coupables d'une tentative de vol. *Toutefois le fait que les prévenus* aient interrompu leur travail de fouille sous l'influence de la peur et non sous l'influence d'une circonstance extérieure *constitue un* désistement volontaire *qui rendrait non punissable la tentative de vol.*

Annoter : *J.-Cl. Pénal, art.* 358-360; *art.* 379.

Le Tribunal: — Attendu que conformément à l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle du Juge d'Instruction, en date du 19 septembre 1967 et suivant notification du Parquet, en date du 19 septembre 1967, Aline Emmanuel et Elama Mathias comparaissent devant ce Tribunal pour avoir, ensemble et de concert, au Morne-Vert, le 17 mars 1967, dans le Département de la Martinique, et depuis moins de trois ans : 1° violé la sépulture de la dame Charles-Donatien Adèle; 2° tenté de frauduleusement soustraire partie du cadavre de la dame Charles-Donatien Adèle, ladite tentative, manifestée par un commencement d'exécution (excavation pratiquée pour mettre le cercueil à jour) n'ayant été suspendue et n'ayant manqué son effet, que par suite de circonstances indépendantes de leurs volontés, et ce, en état de récidive légale tous deux, et ce, en étant passibles de la relégation tous deux, faits prévus et punis par les articles 379, 401, 2, 360, 58 du Code pénal, et loi du 27 mai 1885 modifiée; — Attendu que Aline Emmanuel et Elama Mathias sont poursuivis tous deux pour avoir, ensemble et de concert, le 17 mars 1967, au Morne-Vert (Martinique), violé la sépulture de dame Charles-Donatien Adèle et tenté de soustraire frauduleusement partie du cadavre de dame Charles-Donatien Adèle; — Attendu que Aline Emmanuel expose qu'étant éleveur de coqs de combat, il avait entendu dire que le fait d'oindre un coq de combat avec un mélange de chair humaine et de rhum le rendait invincible; que l'idée lui était alors venue de prélever un morceau de cadavre humain sur un corps récemment enterré; qu'ayant appris la nouvelle du décès de dame Charles-Donatien Adèle, il avait décidé de prendre un morceau de son cadavre; que, dans ce but, il s'était mis en relations avec Elama Mathias, fossoyeur à Bellefontaine, et lui avait offert la somme de 50 F pour accomplir cette opération; Qu'Elama ayant accepté, ils se rendirent tous deux au cimetière de Morne-Vert, munis de pelles, et commencèrent à creuser la tombe de dame Charles-Donatien, mais s'arrêtèrent après avoir fouillé le sol sur une profondeur de 50 cm, alors que le cercueil était enfoui à environ 2 mètres de profondeur; — *Sur la violation de sépulture :* — Attendu que le seul fait d'avoir creusé la surface d'une tombe constitue le délit de violation de sépulture; que les prévenus doivent donc être retenus dans les liens de la prévention de ce chef; — *Sur la tentative de vol :* — Attendu que le but de Aline en faisant creuser la tombe de dame Charles-Donatien était de soustraire partie du cadavre de cette dernière; Qu'il y a eu commencement d'exécution dans le fait qu'Aline et Elama ont creusé la terre sur 50 cm de profondeur; Que, cependant, un désistement volontaire est intervenu; Que selon, une jurisprudence constante, « le désistement est, sans aucun doute, volontaire lorsque l'agent « pénal a interrompu de lui-même, sans être influencé par « aucune circonstance extérieure, son commencement d'exécution (*J.-Cl. Pénal, art.* 2 *et* 3, *n°* 23) », — et, en outre : « Pour que la tentative de vol ne soit pas punissable, le « désistement volontaire doit s'être produit avant la consommation de l'infraction (*id. n°* 27) »; — Attendu que dans le cas d'espèce, Aline et Elama ont interrompu leur travail de fouille du sol sous l'influence de la peur et non sous l'influence d'une circonstance extérieure; Qu'il y a donc bien eu désistement volontaire; Qu'il y a par conséquent lieu de les relaxer du chef de tentative de vol;

Par ces motifs: — Déclare Aline Emmanuel et Elama Mathias non coupables du délit de tentative de vol; les relaxe de ce chef; les déclare par contre convaincus et coupables du délit de violation de sépulture; les condamne, Aline et Elama, chacun à six mois d'emprisonnement.

MM. Lassère, prés.; Biswang, subst.

Doc 5

REJET du pourvoi formé par X..., contre l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris, du 26 septembre 1995, qui l'a renvoyé devant la cour d'assises de l'Essonne sous l'accusation de tentative de viol et délit connexe.

10 janvier 1996.

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 2 et 332 de l'ancien Code pénal, 121-5 et 222-23, 222-24 du Code pénal, 214, 215 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a renvoyé X... devant la cour d'assises de l'Essonne du chef de tentative de viol, pour avoir "tenté de commettre avec violence, contrainte ou surprise un acte de pénétration sexuelle sur la personne d'Y..., tentative manifestée par un commencement d'exécution, en l'espèce la mise en place d'un préservatif, et qui n'a été suspendu que par des circonstances indépendantes de sa volonté" ;

« aux motifs que X... avait déclaré qu'il n'avait pu avoir aucune relation sexuelle avec la jeune fille en raison d'une légère déficience mais qu'il lui avait toutefois caressé les seins ; qu'il déclarait que la jeune fille avait adopté une attitude prostrée lors des relations à plusieurs ; qu'il ressort de ces déclarations ainsi que de celles de Z... que seule une absence d'érection, dont le caractère volontaire est contestable, l'a contraint à abandonner son projet d'avoir des relations sexuelles avec Y... ;

« alors, d'une part, que le seul fait de placer sur son sexe un préservatif ne caractérise pas le commencement d'exécution du crime de viol ;

« alors, d'autre part, que la chambre d'accusation a caractérisé le désistement volontaire dès lors qu'elle a elle-même constaté que X... avait renoncé à avoir des relations sexuelles avec la jeune fille, uniquement en raison d'une absence d'érection et non à cause d'éléments extérieurs ;

« alors, en outre, que la chambre d'accusation n'a pas caractérisé une absence de désistement volontaire en se bornant à affirmer que le caractère volontaire de l'absence d'érection paraissait "contestable" ;

« alors, enfin, que la chambre d'accusation a laissé sans réponse le mémoire de X... qui faisait valoir qu'il avait déclaré avoir "renoncé au projet qu'il avait conçu de relations sexuelles avec Y... parce que les relations à plusieurs l'avaient dégoûté" (mémoire p. 2 avant-dernier alinéa et PV d'interrogatoire du 3 août 1993, p. 4 in limine) » ;

Attendu que, pour renvoyer X... devant la cour d'assises sous l'accusation de tentative de viol et pour attentat à la pudeur avec violence, l'arrêt attaqué, après avoir exposé et analysé les faits, énonce que l'intéressé, après avoir mis un préservatif et s'être approché de la jeune fille qui se trouvait prostrée, lui aurait caressé les seins et aurait tenté de la pénétrer et que seule une déficience momentanée l'aurait contraint à abandonner son projet ;

Attendu qu'en cet état, les juges, qui ont répondu comme ils le devaient aux articulations essentielles du mémoire dont ils étaient saisis, ont caractérisé le commencement d'exécution et l'absence de désistement volontaire et ainsi justifié la mise en accusation et la poursuite de X... des chefs ci-dessus spécifiés ;

Qu'en effet, les chambres d'accusation, statuant sur les charges de culpabilité, apprécient souverainement tous les éléments constitutifs des infractions qui leur sont déférées, la Cour de Cassation n'ayant d'autre pouvoir que de vérifier si la qualification retenue justifie la saisine de la juridiction de jugement ;

Qu'ainsi le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que la chambre d'accusation était compétente ; qu'il en est de même de la cour d'assises devant laquelle X... a été renvoyé ; que la procédure est régulière et que les faits, objet principal de l'accusation, sont qualifiés crime par la loi ;

REJETTE le pourvoi.

Doc 6

Cour de cassation
Chambre criminelle
Audience publique du 16 janvier 1986

CASSATION PARTIELLE ET REGLEMENT DE JUGES

Attendu que, pour renvoyer Félix Perdereau devant la Cour d'assises sous l'accusation de tentative d'homicide volontaire l'arrêt attaqué expose qu'à la suite d'une rixe au cours de laquelle Willekens aurait été assommé à coups de barre de fer par Charaux celui-ci aurait appliqué ladite barre en pesant de tout son poids sur le cou de la victime jusqu'à ce que celle-ci cessât de respirer et aurait abandonné le corps ; que, le lendemain, Félix Perdereau aurait appris que Willekens semblait encore vivant et aurait entrepris de l'achever en lui portant des coups de bouteille sur le crâne, puis en lui serrant le cou avec un lien torsadé ;

Que les juges après avoir rapporté les résultats de l'autopsie et les conclusions des expertises pratiquées en déduisent que seul Charaux aurait donné la mort à Willekens et " qu'il existe de lourdes charges à l'égard de Félix Perdereau du chef de tentative d'homicide volontaire sur le nommé Willekens qu'il a frappé à coups de bouteille et étranglé avec un lien torsadé dans l'ignorance qu'il était déjà mort " ;

Que, cependant, le dispositif de l'arrêt énonce que Félix Perdereau est mis en accusation pour " avoir tenté de donner volontairement la mort à Willekens Gérard, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution (coups sur la tête avec une barre de fer et strangulation avec celle-ci) n'a manqué son effet que par suite de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur (mort préalable de la victime) " ;

En cet état,

Sur la quatrième branche du moyen ;

Attendu qu'à supposer établi que Perdereau croyant Willekens encore en vie, ait exercé sur celui-ci des violences dans l'intention de lui donner la mort il n'importe, pour que soit caractérisée la tentative d'homicide volontaire, que la victime fût déjà décédée, cette circonstance étant indépendante de la volonté de l'auteur et lesdites violences caractérisant un commencement d'exécution au sens de l'article 2 du Code pénal ;

D'où il suit que le moyen en sa quatrième branche doit être écarté ;

Mais sur la deuxième branche du moyen :

Vu les articles cités ;

Attendu que tout arrêt doit contenir les motifs propres à justifier sa décision ; qu'une contradiction entre les motifs et le dispositif équivaut à un défaut de motifs ;

Attendu qu'en énonçant dans les motifs de l'arrêt attaqué que ce serait en portant des coups de bouteille sur le crâne de Willekens et en l'étranglant avec un lien torsadé, puis, dans le dispositif, que ce serait par des coups de barre de fer et par strangulation avec celle-ci que Félix Perdereau aurait tenté de donner la mort au susnommé, la Chambre d'accusation s'est contredite et n'a pas mis la Cour de Cassation en mesure d'exercer son contrôle ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE en ses seules dispositions concernant Perdereau Félix l'arrêt de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de PARIS du 11 juillet 1985, et pour qu'il soit statué à nouveau conformément à la loi, dans la limite de la cassation ainsi prononcée :

RENVOIE la cause et les parties devant la Chambre d'accusation de la Cour d'appel d'Amiens.

Et pour le cas où cette Chambre d'accusation déciderait qu'il y a lieu à accusation contre le demandeur à l'égard du chef de la poursuite,

Vu l'article 611 du Code de procédure pénale,

Réglant de juges par avance,

ORDONNE que la Chambre d'accusation renverra Perdereau Félix devant la Cour d'assises de l'Essonne ;

Doc 7

Cour de Cassation
Chambre criminelle
Audience publique du 15 mars 1994

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation des articles 3, 379 et 382 du Code pénal, 591 et 593 du Code de procédure pénale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Pierre Winterstein coupable de vols et tentatives de vols ;

"aux motifs que le prévenu, agissant en réunion avec Samuel Winterstein et Paul Langlois, avait dérobé sur un parking, un véhicule appartenant à M. Boucard ; que les trois malfaiteurs, utilisant le véhicule, avaient ensuite visité les propriétés de M. Lauzanne, de Mme Leduc et de Mme Ponvialle ; qu'ils avaient pénétré dans ces demeures par effraction de volets ou de portes, puis en brisant des vitres de fenêtres ou de portes ; qu'ils avaient dérobé des objets de valeur à Mme Ponvialle ainsi qu'une somme d'argent et divers objets au préjudice de Mme Leduc ; que par contre aucune disparition d'objets n'était signalée par M. Lauzanne ; qu'ensuite, ils avaient pénétré par effraction dans la propriété de M. Lefèvre et dérobé le coffre-fort ; qu'ils s'étaient rendus après dans la propriété de Mme Kuesne où ils pénétraient avec effraction et dérobaient divers bijoux et disques ; qu'ensuite, s'étant présentés au château de Mme Darlmat, ils déconnectaient le système d'alarme et pénétraient dans les lieux avec effraction (volet forcé et vitre brisée) ; qu'alertée par une société de télésurveillance, la gendarmerie intervenait ; que les trois auteurs cherchaient alors à s'enfuir mais étaient interceptés peu après par les forces de l'ordre ;

1) alors qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué qu'aucun objet n'a été dérobé à M. Lauzanne ; que dès lors aucune infraction au préjudice de cette personne ne pouvait être retenue à la charge du prévenu ; qu'en le déclarant néanmoins coupable de tentative de vol au préjudice de M. Lauzanne, la cour d'appel n'a pas tiré de ses propres constatations les conséquences légales qu'elles comportaient et a violé les textes visés au moyen ;

2) alors en outre que la tentative suppose que l'infraction n'a pu être consommée pour des raisons indépendantes de la volonté de l'agent ; que le désistement est volontaire lorsque l'agent, sans y être contraint par une cause extérieure, a renoncé à commettre l'infraction ; qu'en l'espèce l'absence d'objets de valeur au domicile de M. Lauzanne constituait non une circonstance qui eût rendu la commission du vol matériellement impossible, mais seulement la raison pour laquelle le prévenu avait volontairement et librement renoncé à commettre l'infraction projetée ; que dès lors aucune tentative de vol ne pouvait être retenue à son encontre ; qu'en le déclarant néanmoins coupable de ce chef, la cour d'appel a violé par fausse application les textes visés au moyen ;

3) alors d'autre part, que la juridiction correctionnelle qui prononce une condamnation à raison d'un fait qualifié délit, ne peut se borner à reproduire les termes de la loi, mais doit constater dans sa décision l'existence de toutes les circonstances exigées par la loi pour que ce fait soit punissable ; que dès lors en déclarant le prévenu coupable de vols avec effraction au préjudice de M. Lefèvre et de Mme Kuesne, sans préciser en quoi aurait consisté l'effraction retenue, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision" ;

Attendu qu'il résulte notamment de l'arrêt attaqué que Pierre Winterstein et deux autres individus ont visité la demeure de M. Lauzanne à Chaise-Dieu du Theil (Eure) dans laquelle ils ont pénétré par effraction des volets et bris de fenêtres mais qu'à l'exception des dégradations ainsi causées, aucune disparition d'objets n'avait été signalée par le propriétaire ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations qui caractérisent tous les éléments constitutifs de la tentative de vol avec effraction retenue à la charge du demandeur, la cour d'appel, qui a suffisamment précisé la nature de cette effraction caractérisant le commencement d'exécution, a légalement justifié sa décision, dès lors que l'inexistence dans les lieux de tout objet de valeur constitue une circonstance indépendante de la volonté de son auteur, par suite de laquelle la tentative a manqué son effet ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;